

13 NOV. 2014

DEPARTEMENT DE L' AISNE

COMMUNAUTE de COMMUNES du CANTON d'OULCHY LE CHATEAU

PROJET D'ELABORATION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON D'OULCHY LE CHATEAU (CCCOC)

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

- 1. Rapport du commissaire enquêteur**
- 2. Avis motivé du commissaire enquêteur**
- 3. Pièces annexes**

M. Michel François DUCHÂTEL-

DEPARTEMENT DE L' AISNE
COMMUNAUTE de COMMUNES
du CANTON d'Oulchy le CHATEAU

PROJET D'ELABORATION DU
SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU CANTON D'OULCHY LE CHATEAU (CCCOC)

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

1. Rapport du commissaire enquêteur

M. Michel François DUCHÂTEL-

Enquête réalisée du mardi 09 septembre au jeudi 09 octobre 2014 inclus

SOMMAIRE

1	PRESENTATION DE L'ENQUETE	5
1.1	OBJET DE L'ENQUETE UNIQUE	5
1.1.1	<i>Nature et caractéristiques</i>	6
1.1.2	<i>Le maître d'ouvrage</i>	7
1.1.3	<i>Enquête SCOT</i>	7
1.1.4	<i>Enquête DAC</i>	7
1.2	ENVIRONNEMENT JURIDIQUE ET ADMINISTRATIF	8
1.3	DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	9
1.4	MODALITES D'ORGANISATION DE L'ENQUETE	9
1.5	COMPOSITION DU DOSSIER MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC	11
1.5.1	<i>Un dossier d'enquête public SCOT</i>	11
1.5.2	<i>Un chapitre DAC</i>	11
1.5.3	<i>Un dossier « Avis PPA »</i>	11
1.5.4	<i>Un dossier « Bilan de la concertation »</i>	12
1.5.5	<i>L'arrêté portant organisation de l'enquête publique</i>	12
1.6	DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES DEMANDES ET/OU MIS A LA DISPOSITION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	12
2	DEROULEMENT DE L'ENQUETE	13
2.1	PUBLICITE DE L'ENQUETE	13
2.1.1	<i>Les affichages légaux</i>	13
2.1.2	<i>Les parutions dans les journaux</i>	13
2.1.3	<i>Les autres mesures de publicité</i>	13
2.2	LA CONSULTATION ET LES INFORMATIONS PREALABLES	14
2.2.1	<i>La concertation préalable</i>	14
2.2.2	<i>La consultation administrative</i>	15
2.3	EXAMEN DE LA PROCEDURE	18
2.4	RENCONTRES AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE	18
2.4.1	<i>Rencontre du 17 juillet 2014 – Présentation générale</i>	18
2.4.2	<i>Rencontre du 1^{er} septembre 2014 – Visite des lieux</i>	18
2.4.3	<i>Rencontre du 21 août 2014 – Cotation et paraphe des registres</i>	18
2.5	ORGANISATION PRATIQUE DE L'ENQUETE	19
2.6	PERMANENCES	19
2.6.1	<i>Organisation et tenue des permanences</i>	19
2.6.2	<i>Déroulement des permanences</i>	19
2.6.2.1	<i>Au siège de la CCCOC</i>	20
2.6.2.2	<i>Dans la commune de Billy-sur-Ourcq</i>	20
2.6.2.3	<i>Dans la commune de Vierzy</i>	21
2.6.2.4	<i>Dans la commune de Chacrise</i>	21
2.6.2.5	<i>Dans la commune de Arcy Ste. Restitue</i>	22
2.6.2.6	<i>Dans la commune de Hartennes et Taux</i>	22
2.7	RECUEIL DES REGISTRES ET DES COURRIERS	23
2.8	PROCES-VERBAL DE SYNTHESE	23
2.9	MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE	23

3	ANALYSE DES OBSERVATIONS ET COURRIERS RECUEILLIS	24
3.1	GENERALITES	24
3.2	TABLEAU ET RECAPITULATIF DES OBSERVATIONS ECRITES ET COURRIERS RECUEILLIS	24
3.3	EXAMEN DETAILLE DES OBSERVATIONS ET COURRIERS RECUEILLIS	25
3.3.1	<i>Observations et courriers recueillis au siège de la CCCOC</i>	25
3.3.2	<i>Observations et courriers recueillis à la Mairie de Arcy Ste. Restitue</i>	25
3.3.3	<i>Observations et courriers recueillis à la Mairie de Billy sur Ourcq</i>	25
3.3.4	<i>Observations et courriers recueillis à la Mairie de Chacrise</i>	25
3.3.5	<i>Observations et courriers recueillis à la Mairie de Hartennes et Taux</i>	25
3.3.6	<i>Observations et courriers recueillis à la Mairie de Vierzy</i>	26
4	APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR AU REGARD DU DOSSIER D'ENQUETE	27
4.1	APPRECIATION DU PROJET DE SCOT	27
4.1.1	<i>Cadre général dans lequel s'inscrit le projet de SCoT</i>	27
4.1.2	<i>Le projet de SCoT proposé</i>	27
4.1.2.1	<i>Le PADD du SCoT de la CCCOC</i>	27
4.1.2.2	<i>Le DOO du SCoT de la CCCOC</i>	34
4.1.3	<i>Evaluation du projet de SCoT de la CCCOC</i>	43
4.1.3.1	<i>Les objectifs annoncés du SCoT de la CCCOC</i>	43
4.1.3.2	<i>L'avis des personnes publiques associées et consultées</i>	43
4.1.3.3	<i>Les observations et courriers recueillis lors de l'enquête</i>	57
5	SYNTHESE	58
6	AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE	60
6.1	AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE SCOT	60
6.1.1	<i>Préambule</i>	60
6.1.2	<i>Sur le déroulement de l'enquête publique</i>	60
6.1.3	<i>Sur les objectifs du projet</i>	61
6.1.4	<i>Sur l'analyse du projet</i>	62
6.1.5	<i>Conclusion sur le projet de SCoT de la CCCOC</i>	63

1 PRESENTATION DE L'ENQUETE

Nota – L'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à l'autorité compétente de disposer de tous éléments nécessaires à son information. (Extrait de l'article L123-3 du Code de l'Environnement)

1.1 OBJET DE L'ENQUETE

La création de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale de la Communauté de Communes du Canton d'Oulchy-le-Château date de 1994 ce qui est relativement ancien. Le périmètre de la CCCOC est le même que celui du canton du même nom. Les 26 communes qui la composent regroupent 5 679 habitants. La commune la plus peuplée est Oulchy-le-Château avec 853 habitants (source : INSEE 2007), pour une superficie de 232 km², soit une densité démographique de 24,5 habitants / km².

La Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre, en concertation avec les communes membres, d'un projet commun de développement économique et social au service de la population :

Les compétences de la Communauté de Communes concernent :

- * Promotion, développement et coordination de projets touristiques et culturels.
- * Collecte, traitement et élimination des déchets ménagers et assimilés
- * Mise en place d'un Service Public d'Assainissement Non Collectif
- * Création, équipement, promotion, et gestion de zones communautaires d'activités industrielles, tertiaires et artisanales.
- * Accueil, conseil et accompagnement de créateurs et chefs d'entreprises
- * Mise en place d'un Schéma de Cohérence Territoriale
- * Mise en place de Zones de Développement Eolien
- * Etudes d'aménagement
- * Amélioration de l'habitat par la rénovation du patrimoine immobilier
 - Programme Local de l'Habitat
 - Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
 - Opération Façades et Toitures
- * Participation à l'insertion sociale et professionnelle des habitants
- * Réseau d'information pour la vie associative (DIVA)
- * Actions d'appui au profit des personnes âgées
- * Coordination, études et appui en matière d'enfance jeunesse
- * Relais Assistantes Maternelles

Toutes les communes de la Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château font partie du périmètre du SCOT, projet ambitieux qui a pour objectif de déterminer les orientations et les axes d'action en matière d'aménagement du territoire et de développement durable à l'horizon 2020-2025.

L'élaboration de ce SCOT a intégré, conformément à la réglementation un Document d'Aménagement Commercial (DAC).

1.1.1. Nature et caractéristique



La Communauté de Communes se localise au centre de quatre pôles urbains principaux : Soissons au Nord, Château-Thierry au Sud, Villers-Cotterêts à l'Ouest, et Fère-en-Tardenois à l'Est. Même si la CCCOC n'est pas traversée par de grands axes structurants, elle est toutefois à proximité de l'autoroute A4 (à 15 km au Sud) qui relie Reims à Paris, la RN 2 (à environ 17 km au Nord-Ouest) qui connecte Soissons à la région parisienne, et la RN 31 (à environ 18 km au Nord-Est) qui relie Soissons à Reims. La principale route présente sur la CCCOC est un axe de transit : la RD 1 reliant Soissons à Château-Thierry.

Sur le plan de son positionnement, il est à noter que :

La Communauté de Communes du Canton d'Oulchy-le-Château (CCCOC) est située au Sud du département de l'Aisne (région Picardie) à environ 1 heure de Paris et fait partie de l'arrondissement de Soissons.

La CCCOC est entourée de cinq communautés de communes (Pays de la Vallée de l'Aisne ; Villers-Cotterêts - Forêt de Retz ; Ourcq et Clignon ; Tardenois et Val de l'Aisne) et d'une Communauté d'Agglomération (la Communauté d'Agglomération du Soissonnais).

La Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château et plus particulièrement les Territoires du Soissonnais, du Valois et du Tardenois ne sont donc pas directement insérés dans un environnement dynamique, mais ceux-ci occupent néanmoins une place sur l'axe Paris-Bruxelles, axe fondamental du point de vue continental, mais qui n'a d'autre réalité actuelle que le réseau d'autoroutes et, plus encore demain, de canaux.

Sur le plan économique, le mode de développement de ce territoire est assurément marqué par une crise économique de long terme, dont les effets démographiques et sociaux sont de grande ampleur.

C'est ainsi que situé dans un espace à la porte de l'Île-de-France en direction du Nord-Europe, le Pays du Soissonnais et la CCCOC qui est une de ses composantes en particulier ne peuvent s'appuyer que faiblement sur les dynamiques externes.

1.1.2. Le maître d'ouvrage

La CCCOC (Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château) est l'autorité organisatrice et maître d'ouvrage de ce projet qui comprend deux volets :

- D'une part le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
- D'autre part le Document d'Aménagement Commercial (DAC) du SCoT

1.1.3. Enquête SCoT

Construit à partir des conclusions du diagnostic territorial, de l'état initial de l'environnement, des scénarios de développement, et des possibilités d'évolution du territoire, le PADD constitue la base du projet, sur laquelle sera établi le Document d'Orientations et d'Objectifs. Le DOO définit en effet les prescriptions à caractère réglementaire permettant la mise en œuvre du PADD. Il expose et justifie le projet de la collectivité, la vision partagée des communes et de ses partenaires institutionnels, dans le respect des objectifs du développement durable. Ainsi, le PADD doit rechercher :

1° **L'équilibre** entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.

2° La **diversité des fonctions** urbaines et rurales et la **mixité sociale** dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La **réduction** des émissions de gaz à effet de serre, la **maîtrise** de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la **préservation** de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la **préservation et la remise en bon état** des continuités écologiques, et la **prévention** des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

1.1.4. Enquête DAC

Le Document d'Aménagement Commercial (DAC) est défini dans la loi de Modernisation de l'Economie (LME) du 4 août 2008. Il s'agit d'un instrument de planification territoriale commerciale. Le DAC est considéré comme le volet commercial du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et en devient une pièce obligatoire avec la loi Grenelle II.

Le DAC met en œuvre des principes d'aménagement et d'urbanisme, et non des principes économiques, dans la définition d'un projet commercial de territoire.

Le Code de l'urbanisme dans son article L.122-1-9 relatif aux « SCoT » précise que :

« Le document d'orientation et d'objectifs précise les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal et aux localisations préférentielles des commerces afin de répondre aux exigences d'aménagement du territoire, notamment en matière de revitalisation des centres villes, de cohérence entre équipements commerciaux, desserte en transports, notamment collectifs, et maîtrise des flux de marchandises, de consommation économe de l'espace et de protection de l'environnement, des paysages, de l'architecture et du patrimoine bâti. Il comprend un document d'aménagement commercial défini dans les conditions prévues au II de l'article L. 752-1 du code de commerce, qui délimite des zones d'aménagement commercial en prenant en compte ces exigences d'aménagement du territoire. Dans ces zones, il peut prévoir que l'implantation d'équipements commerciaux est subordonnée au respect de conditions qu'il fixe et qui portent, notamment, sur la desserte par les transports collectifs, les conditions de stationnement, les conditions de livraison des marchandises et le respect de normes environnementales, dès lors que ces équipements, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'organisation du territoire ».

Et le Code de commerce dispose (article L.752-1-II) que les SCoT peuvent définir des zones d'aménagement commercial (ZACOM)

« Ces zones sont définies en considération des exigences d'aménagement du territoire, de protection de l'environnement ou de qualité de l'urbanisme spécifiques à certaines parties du territoire couvert par le schéma. Leur délimitation ne peut reposer sur l'analyse de l'offre commerciale existante ni sur une mesure de l'impact sur cette dernière de nouveaux projets de commerces.

La définition des zones figure dans un document d'aménagement commercial qui est intégré au Schéma de Cohérence Territoriale par délibération de l'établissement public prévu aux articles L. 122-4 et L. 122-4-1 du code de l'urbanisme

1.2 CADRE JURIDIQUE DE L'ENQUETE

L'enquête unique objet du présent rapport se situe dans le cadre juridique défini entre autres par :

- * le Code Général des Collectivités Territoriales,
- * le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-1 et suivants, L.121-10 et suivants, L.122-1 et suivants, et L.300-2, ,
- * le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27, définissant la procédure et le déroulement d'une enquête publique,
- * le Code du commerce, et notamment l'article L.752-1
- * la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement
- * la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 juin 2010 ayant défini les objectifs de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale ainsi que les modalités de la concertation
- * la délibération du Conseil Communautaire en date du 17 mars 2014 approuvant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale.

1.3 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Par décision n° E14000111/80 du 26 juin 2014, Mme la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné comme commissaire enquêteur :

Article 1 Monsieur Michel DUCHATEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines (ER), est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire.

Article 2 Monsieur Pascal HIRSON, coordonnateur de sécurité et protection de la santé, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Pour procéder à l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

1.4 MODALITES DE L'ENQUETE

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château (CCCOC) a publié le 31 juillet 2014 un arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique portant respectivement sur :

- * D'une part le Schéma de Cohérence territoriale (SCOT) de la Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château (CCCOC)
- * D'autre part le Document d'Aménagement Commercial (DAC) du SCOT de la Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château (CCCOC).

Cet arrêté précise les modalités de l'enquête unique, dont les principales, en conformité avec les lois et décrets applicables, sont :

- * que sa durée est fixée à 31 jours consécutifs du mardi 09 septembre au jeudi 09 octobre 2014 inclus,
- * que le périmètre de l'enquête unique s'étend sur les 26 communes de la Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château.
- * qu'un exemplaire des dossiers soumis à l'enquête unique ainsi qu'un registre seront déposés dans les six lieux suivants :
Siège de la Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château à Oulchy le Château, Mairie de Vierzy, Mairie de Billy-sur-Ourcq, Mairie de Chacrise, Mairie d'Arcy Ste. Restitue et Mairie d'Hartennes et Taux.
- * que le siège de l'enquête publique unique est fixé à la Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château, où seront également déposés un exemplaire des dossiers de l'enquête unique et un registre ;
- * que le dossier d'enquête pourra également être consulté sur le site internet de la CCCOC : <http://www.cc-oulchylechateau.fr> et que toute personne pourra sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du siège de la Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête ;
- * que toute observation pourra être adressée à l'attention du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique
 - soit par courrier à l'adresse suivante : CCCOC 17 rue Potel 02210 Oulchy le Château
 - soit par courrier électronique à l'adresse : contact@cc-oulchylechateau.fr
 - soit par fax : 03.23.55.65.21

- * que le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, dates et horaires suivants :

LIEUX	DATES
Siège de la CCCOC 17 rue Potel à 02210 Oulchy le Château	Mardi 09 septembre 2014 de 9h00 à 12h00 Samedi 27 septembre 2014 de 9h00 à 12h00 Jeudi 09 octobre 2014 de 14h30 à 17h30
Mairie de Vierzy, 10 rue Charles de Gaulle à 02210 Vierzy	Jeudi 11 septembre 2014 de 14h30 à 17h30
Mairie de Billy-sur-Ourcq, 2 rue Pavée à 02210 Billy-sur-Ourcq	Mardi 16 septembre 2014 de 14h30 à 17h30
Mairie de Chacrise, 12 rue St.Jean à 02210 Chacrise	Mercredi 1 ^{er} octobre 2014 de 14h30 à 17h30
Mairie d'Arcy Ste.Restitue, 4 rue de Branges à 02210 Arcy Ste.Restitue	Vendredi 03 octobre 2014 de 9h00 à 12h00
Mairie d'Hartennes et Taux, 38 Grande rue à 02210 Hartennes et Taux	Mardi 07 octobre 2014 de 14h30 à 17h30

- * que l'avis au public faisant connaître l'objet de l'enquête publique unique et ses dates d'ouverture et de fermeture sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les journaux suivants : L'Union et L'Agriculteur de l'Aisne ;
- * qu'il sera également procédé à l'affichage de cet avis, au minimum quinze jours avant et pendant toute la durée de l'enquête, au siège de la Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château, ainsi que sur l'ensemble des 26 communes du SCoT;
- * que cet avis au public sera également publié sur le site internet de la CCCOC : <http://www.cc-oulchylechateau.fr>
- * que l'accomplissement des mesures de publicité sera certifié par le président de la Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château et par les maires des 26 communes membres de la CCCOC, qui remettront, à l'issue de l'enquête, un certificat d'affichage au siège de la Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château ;
- * que toute information relative au projet de Schéma de Cohérence Territoriale et au projet de Document d'Aménagement Commercial de la Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château ou à la présente enquête publique pourra être demandée auprès du Président de la Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château :
- soit par courrier à l'adresse suivante : CCCOC 17 rue Potel 02210 Oulchy le Château
 - soit par courrier électronique à l'adresse : contact@cc-oulchylechateau.fr
 - soit par fax : 03.23.55.65.21
 - soit par téléphone : 03.23.55.65.20
- * et enfin que la présente enquête publique est menée en vue de permettre au conseil communautaire de la CCCOC d'approuver par délibération le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) comprenant le Document d'Aménagement Commercial de la Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château.

1.5 COMPOSITION DU DOSSIER MIS A LA DISPOSITION DU PUBLIC

Pendant toute la durée de l'enquête unique, dans chacune des mairies, concernées par des permanences du commissaire enquêteur (Billy-sur-Oureq, Chacrise, Vierzy, Arcy Ste. Restitue et Hartennes et Taux) et au siège de la Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château, les documents suivants, insérés dans une imposante chemise cartonnée, représentant un total cumulé de près de 800 pages au format A4 ont été mis à la disposition du public :

1.5.1. Un dossier d'enquête publique SCOT

Ce dossier d'environ 600 pages A4 avec cartes :

- ▶ Un rapport de présentation – Pièce 1
 - * Contexte réglementaire et portée juridique – Titre 1
 - * Etat initial de l'environnement – Titre 2
 - * Le diagnostic stratégique – Titre 3
 - * Analyse de la consommation foncière et objectif chiffré de limitation – Titre 4
 - * Explication des choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables et le Document d'Orientation d'Objectifs – Titre 5
 - * Articulations du SCoT avec les plans programmes – Titre 6
 - * Evaluation environnementale – Titre 7
 - * Evaluation des incidences du SCoT sur la zone Natura 2000 – Titre 8
 - * Résumé non technique – Titre 9
- ▶ Un Projet d'Aménagement et de Développement Durable ;
- ▶ Un Document d'Orientations et d'Objectifs ;
- ▶ Un Document d'Aménagement Commercial
- ▶ Le « Porter à connaissance » de la Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château
- ▶ Les annexes ;
 - Trame Verte et Bleue de la CCCOC
 - Diagnostic DACom
 - Bilan de la concertation

1.5.2. Un chapitre DAC

Cette partie intégrée dans le dossier du DOO du SCoT reprenait en 18 pages A4 :

- ▶ La définition de ce qu'est un Document d'Aménagement Commercial.
 - Les objectifs généraux
 - Les objectifs du projet d'Aménagement et de Développement durable
 - La localisation préférentielle des commerces
- ▶ La cartographie des périmètres
 - Le périmètre de la Zacom de proximité à Oulchy le Château
 - Le périmètre de la Zacom intermédiaire à Hartennes et Taux
- ▶ Les conditions d'aménagement des Zacom
 - Les préconisations pour les commerces de moins de 300m² de surface de vente
 - Les préconisations pour les commerces de plus de 300 m² de surface de vente

1.5.3. Un dossier « Avis PPA »

Ce dossier d'environ 60 pages contenait toutes les réponses parvenues au Siège de la CCCOC à Oulchy le Château dans le délai de 3 mois imparti par la réglementation en vigueur.

1.5.4. Un dossier « Bilan de la concertation »

Ce dossier de 33 pages faisait le point sur la concertation menée tout le long de l'élaboration du SCoT

- ▶ Le cadre général de la concertation et les modalités définies par la CCCOC
- ▶ La mise en œuvre de la concertation
- ▶ Les apports de la concertation
- ▶ La conclusion
- ▶ Les annexes

1.5.5. L'arrêté portant organisation de l'enquête publique unique :

Document de 5 pages (détaillé ci-dessus)

1.6 DOCUMENTS COMPLEMENTAIRES DEMANDES ET/OU MIS A LA DISPOSITION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Les dossiers paraissant suffisamment complets et explicites, aucun document complémentaire n'a été demandé au maître d'ouvrage.

2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 PUBLICITE DE L'ENQUETE

2.1.1. Les affichages légaux

26 affiches imprimées par les soins de la CCCOC ont été envoyées aux 26 communes concernées par l'enquête publique unique pour être apposées à l'entrée de la mairie de ces 26 communes. Une 27^{ème} affiche a été apposée sur le panneau d'affichage à l'entrée du site de la Communauté de Communes à Oulchy le Château, siège de l'enquête.

A l'issue de l'enquête publique unique les documents suivants ont été remis au commissaire enquêteur :

- * 1 exemplaire de l'affiche originale dans le format A2;
- * 1 tableau indiquant, par commune, les emplacements des 26 affiches relatives à l'enquête publique unique.

2.1.2. Les parutions dans les journaux

S'agissant de l'organisation de cette enquête publique unique, une première parution a eu lieu :

- * le vendredi 22 août 2014 dans : L'Union
- * le vendredi 22 août 2014 dans : L'Agriculteur de l'Aisne

Soit plus de 15 jours avant le début de l'enquête fixé au 9 septembre 2014

Une deuxième parution a eu lieu:

- * le vendredi 12 septembre 2014 dans : L'Union
- * le vendredi 12 septembre 2014 dans : L'Agriculteur de l'Aisne

Soit dans les 8 premiers jours ayant suivi le début de l'enquête publique unique.

Ainsi les mesures de publicité de l'enquête publique unique ont respecté la réglementation en vigueur.

2.1.3. Les autres mesures de publicité

Au-delà des mesures de publicité légales, d'autres moyens ont été utilisés pour faire connaître cette enquête.

C'est ainsi que certaines des communes concernées par l'enquête ont fait connaître l'existence de l'enquête par l'apposition d'avis complémentaire sur les panneaux d'affichage de la commune pour celles qui en possédaient. D'autres ont utilisé les bulletins d'information communaux pour signaler l'enquête et/ou leurs sites internet respectifs. D'autres enfin ont utilisé le portage à domicile pour communiquer sur le sujet.

2.2 LA CONSULTATION ET LES INFORMATIONS PREALABLES

2.2.1 La concertation préalable

La Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château a mis en place plusieurs outils destinés à favoriser l'information et la concertation, suivant les étapes du projet.

Dans la délibération du 29 juin 2010, le CCCOC a défini les modalités de cette concertation préalable.

Celle-ci s'est traduite :

- * par la décision d'effectuer cette concertation pendant toute la durée de l'élaboration du Scot et jusqu'à ce que le projet soit arrêté ;
- * par des séminaires avec les acteurs locaux à chaque étape de l'élaboration du SCoT ;
 - Le séminaire du 06 septembre 2011 consacré aux éléments de diagnostic/enjeux du SCoT
 - Le séminaire du 29 mars 2012 consacré aux scénarios d'évolution du territoire en vue de l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
 - Le séminaire du 17 septembre 2013 consacré au PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable), LE DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs) et le DAC (Document d'Aménagement Commercial)
- * par des supports de communication, dont :
 - des articles dans la presse locale;
 - un site internet dédié : [http:// www-cc-oulchylechateau.fr/](http://www-cc-oulchylechateau.fr/)
 - une exposition évolutive (panneaux) et plaquette de communications ;
- * par des moyens d'expression dont :
 - un registre ;
 - une adresse mail dédiée.
- * par des réunions publiques

Le bilan de la concertation a d'ailleurs fait l'objet d'un document spécifique assez détaillé inséré dans le dossier d'enquête. A cette occasion la Communauté a tenu à soutenir dans sa conclusion :

- **« que la concertation qu'elle a réalisée lors de l'élaboration du SCOT a permis au document définitif d'arrêt projet de mieux prendre en compte les attentes et les demandes des habitants. En effet, ces derniers ont été informés et se sont exprimés sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale en cours d'élaboration, notamment à l'occasion des réunions publiques. Les personnes publiques associées et associations ont également participé au projet de SCoT et apporté de nombreuses remarques, notamment les services de l'Etat, la mission régionale du Pays du Soissonnais et les acteurs de l'environnement.**
- **Que les modalités de concertation mises en œuvre permettent de dresser un bilan favorable de la concertation dans la mesure où l'ensemble des points et questions abordés tout au long de la procédure d'élaboration du SCoT, ont été traités et pris en compte dans le projet de SCoT.**
- **Enfin, que les modalités de la concertation inscrites dans la délibération du 29 juin 2010 ont bien été respectées. »**

La concertation préalable semble donc avoir fait l'objet d'une information largement diffusée et de qualité, ce qui expliquerait peut-être le peu d'affluence constatée lors des permanences qui ont été tenues par le commissaire enquêteur.

2.2.2 La concertation administrative

La consultation administrative a été instruite dans les conditions définies aux articles L.122-8 et L.121-4 du Code de l'Urbanisme.

L'ensemble des organismes consultés sont invités à fournir leur avis sur les dispositions d'ensemble du projet dans un délai de trois mois. Faute de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables.

La consultation administrative menée avant que le projet ne soit mis à l'enquête s'est traduite dans sa très grande majorité par des avis favorables et/ou des remarques devant être prises en compte.

Le tableau ci-dessous récapitule les noms des organismes auxquels le projet de SCoT et DAC a été envoyé ainsi que la suite qu'ils lui ont donnée.

	Structures / Fonction	Date de départ	retour recommandé	Suite donnée (délai 3 mois)
PPA - Personnes Publiques Associées	Préfecture de l'Aisne	14/04/2014	30/06/2014	favorable avec réserves
	DDT Service Prospective des Territoires	11/04/2014		Pas de réponse - reconnu favorable
	CDCEA	14/04/2014	17/06/2014	favorable avec réserves
	Conseil régional de Picardie	14/04/2014		Pas de réponse - reconnu favorable
	Mission régionale du Pays du Soissonnais	-		Pas de réponse - reconnu favorable
	Conseil général de l'Aisne	14/04/2014		Pas de réponse - reconnu favorable
	DDT - Service Aménagement Rural	-		Pas de réponse - reconnu favorable
	Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne	14/04/2014	11/07/2014	avis défavorable
	Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Aisne	14/04/2014	01/07/2014	favorable
	Chambre d'Agriculture de l'Aisne	14/04/2014	07/07/2014	avis défavorable
	Communauté de Communes du Tardenois	14/04/2014		Pas de réponse - reconnu favorable
	Communauté de Communes de Villers-Cotterêts/forêt de Retz	14/04/2014		Pas de réponse - reconnu favorable
	Communauté d'Agglomération du Soissonnais	14/04/2014		Pas de réponse - reconnu favorable
	Communauté de Communes du Pays de la Vallée de l'Aisne	14/04/2014	04/07/2014	favorable
	Communauté de Communes du Val de l'Aisne	14/04/2014	27/06/2014	favorable
	Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne	14/04/2014		Pas de réponse - reconnu favorable
OPAL	14/04/2014		Pas de réponse - reconnu favorable	

	Structures / Fonction	Date de départ	retour recommandé	Suite donnée (délai 3 mois)
	Logivam – Agence de Soissons	14/04/2014		Pas de réponse - reconnu favorable
	Maison du Cil – Agence de Saint Quentin	14/04/2014		Pas de réponse - reconnu favorable
	Centre Régional de la Propriété Forestière	14/04/2014	28/04/2014	<u>favorable</u>
	Syndicat Intercommunal des Transports Urbains Soissonnais	12/04/2014	10/06/2014	<u>favorable</u>
	ADEME PICARDIE	14/04/2014		Pas de réponse - reconnu favorable
	Pôle Emploi	14/04/2014		Pas de réponse - reconnu favorable
	Agence nationale de l'habitat – Département Aisne	14/04/2014		Pas de réponse - reconnu favorable
	Agence de l'eau Seine-Normandie	14/04/2014		Pas de réponse - reconnu favorable
	Office National des Forêts	14/04/2014		Pas de réponse - reconnu favorable
	Agence de Développement et de Réservation Touristiques de l'Aisne	14/04/2014		Pas de réponse - reconnu favorable
	Comité départemental de la Randonnée Pédestre de l'Aisne	15/04/2014		Pas de réponse - reconnu favorable
	<u>Syndicat mixte Intercommunal d'Aménagement du Bassin de la Vesle.</u>	14/04/2014	02/06/2014	remarques liste
	Service Départemental d'Incendie et de Secours	14/04/2014		Pas de réponse - reconnu favorable
	Aisne Habitat	15/04/2014		Pas de réponse - reconnu favorable
	Association Chemins de Picardie	14/04/2014		Pas de réponse - reconnu favorable
	Aisne Développement	14/04/2014		Pas de réponse - reconnu favorable
	ONEMA – Service départemental de l'Aisne	14/04/2014		Pas de réponse - reconnu favorable
	Conservatoire des espaces Naturels de Picardie	14/04/2014		Pas de réponse - reconnu favorable
	Conservatoire Botanique de Bailleul	14/04/2014		Pas de réponse - reconnu favorable
	Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Aisne	14/04/2014		Pas de réponse - reconnu favorable
	ADREE- Naturagora	15/04/2014		Pas de réponse - reconnu favorable
	Valor'Aisne	14/04/2014		Pas de réponse - reconnu favorable
	CPIE des Pays de l'Aisne	14/04/2014		Pas de réponse - reconnu favorable
	Picardie Nature	14/04/2014		Pas de réponse - reconnu favorable
	ATMO Picardie	16/04/2014		Pas de réponse - reconnu favorable
	Association Vie et Paysage	15/04/2014		Pas de réponse - reconnu favorable
	<u>Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement</u>	15/04/2014	15/07/2014	<u>favorable</u> avec réserves
Communes	Ambrief	14/04/2014		Pas de réponse - reconnu favorable
	Arcy Sainte Restitue	14/04/2014		Pas de réponse - reconnu favorable
	Beugneux	14/04/2014	03/07/2014	<u>favorable</u>

	Structures / Fonction	Date de départ	retour recommandé	Suite donnée (délai 3 mois)
	Billy sur Ourcq	12/04/2014	07/05/2014	<u>favorable</u>
	<u>Breny</u>	12/04/2014	23/06/2014	Favorable avec <u>faiblesses</u>
	Buzancy	12/04/2014		Pas de réponse - reconnu favorable
	Chacrise	12/04/2014		Pas de réponse - reconnu favorable
	Chaudun	14/04/2014		Pas de réponse - reconnu favorable
	Cramaille	12/04/2014	03/07/2014	<u>favorable</u>
	Cuiry housse	12/04/2014		Pas de réponse - reconnu favorable
	<u>Droizy</u>	12/04/2014	18/06/2014	avis défavorable <u>densité mini</u>
	Grand Rozoy	12/04/2014	16/06/2014	avis défavorable
	Hartennes	12/04/2014	25/06/2014	<u>favorable</u>
Communes de la CCCOC	Launoy	12/04/2014	27/06/2014	avis défavorable
	Maast violaine	12/04/2014		Pas de réponse - reconnu favorable
	<u>Montgru st hilaire</u>	12/04/2014	07/07/2014	Favorable avec <u>réserves</u>
	Muret et crouttes	12/04/2014	12/05/2014	<u>favorable</u>
	Nampteuil	15/04/2014		Pas de réponse - reconnu favorable
	Oulchy la ville	12/04/2014		Pas de réponse - reconnu favorable
	Oulchy le château	14/04/2014		Pas de réponse - reconnu favorable
	Parcy Tigny	12/04/2014		Pas de réponse - reconnu favorable
	Le Plessier Huleu	12/04/2014	28/05/2014	4 Pour - 2 abstention
	Roziere sur Crise	12/04/2014		Pas de réponse - reconnu favorable
	Saint Remy Blanzly	14/04/2014	22/05/2014	5 abstention - 5 Pour
	Vierzy	12/04/2014		Pas de réponse - reconnu favorable
	Villemontoire	12/04/2014		Pas de réponse - reconnu favorable

A ma connaissance, seules 3 communes, celles de Droizy, Grand Rozoy et Launoy qui font partie de la Communauté de Communes ont donné un avis défavorable à ce projet de SCoT et de DAC et 2 communes, celles de Breny et de Montgru Saint Hilaire ont exprimé des réserves.

La très grande majorité des autres personnes publiques consultées ont donné un avis favorable ou assorti leur avis de remarques. Seules la Chambre d'Agriculture de l'Aisne et la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Aisne ont donné un avis défavorable à ce projet de SCoT .

A l'ensemble de ces courriers la Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château n'a pas apporté de proposition de réponse avant l'enquête publique, réservant une réponse globale et unique après l'enquête publique, à titre de mémoire en réponse, dans une colonne réservée de ce document.

La consultation administrative réalisée a été en tout point conforme aux prescriptions réglementaires.

2.3 EXAMEN DE LA PROCEDURE

L'ensemble de ce dossier semble correctement traité tant du point de vue technique que du point de vue du respect de la législation en vigueur.

A la lumière des différents paragraphes ci-dessus, et par comparaison avec les dispositions prévues par l'arrêté d'organisation de cette enquête publique unique, il semble que la procédure ait été bien respectée.

2.4 RENCONTRES AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE

2.4.1 Rencontre du 17 juillet 2014 : présentation générale

La première rencontre avec le maître d'ouvrage a eu lieu le 17 juillet 2014 dans l'après-midi. Les deux commissaires enquêteurs (titulaires et suppléants) assistaient à cette rencontre. La présentation de l'enquête unique a été effectuée par Mme. Amandine TALLE, Directrice des Services de la Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château en présence de Monsieur Hervé MUZART, Président de la Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château.

Dans un exposé d'environ 2 heures, Mme. A. TALLE a présenté la genèse du SCoT de la Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château, les grandes lignes des orientations arrêtées ainsi que les difficultés ayant émaillé son élaboration. Elle a notamment insisté sur l'importance des réunions tenues avec les différents acteurs du projet et sur la large concertation dans laquelle ce projet a été élaboré.

Le Président a ensuite répondu aux différentes questions concernant le déroulement de l'enquête unique et la rédaction de l'arrêté d'organisation, ainsi que celles relatives aux avis reçus dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées suite à l'arrêt du SCOT le 17 mars 2014.

Dans le cadre de la procédure de consultation précédant précisément l'établissement de l'arrêté d'organisation de l'enquête, il a été admis et entériné l'idée de faire mener trois permanences au siège de la Communauté à Oulchy le Château ainsi que cinq dans les principales et/ou plus excentrées communes concernées par l'enquête

2.4.2 Visite des lieux (1er septembre 2014)

La visite des lieux s'est déroulée en une seule phase au cours de la journée du 1^{er} septembre 2014. Le commissaire enquêteur a visité la totalité des communes concernées par le projet de SCOT et de DAC selon un itinéraire précis avec un focus particulier sur les secteurs voués à l'urbanisation et en a profité pour vérifier l'affichage des avis d'enquête publique dans les différentes mairies.

2.4.3 Rencontre du 21 août 2014 : Cotation et paraphe des registres

Dans l'après-midi du 21 août, le commissaire enquêteur titulaire a procédé à la cotation et au paraphe des registres d'enquête destinés au Siège de la Communauté ainsi qu'aux cinq Mairies définies comme Pôles et/ou les plus excentrées des 26 communes concernées par l'enquête.

A noter que les formalités d'ouverture des registres d'enquête (rédaction de la couverture et de la première page) ont été accomplies par l'autorité organisatrice de l'enquête, à savoir la CCCOC.

2.5 ORGANISATION PRATIQUE DE L'ENQUETE

L'ensemble du territoire des 26 communes du SCOT de la Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château a été réparti en six secteurs où seraient réalisées une permanence sur chacun d'eux avec une particularité pour le secteur du siège de l'enquête qui comporte trois permanences ce qui représente huit permanences au total dont une le samedi matin, trois en matinée et cinq l'après-midi.

2.6 PERMANENCES

2.6.1 Organisation et tenue des permanences

Les permanences ont été organisées et tenues conformément aux stipulations de l'arrêté de la CCCOC selon le tableau ci-dessous.

LIEUX	DATES	Commissaire enquêteur	Evènement
Siège de la CCCOC	Mardi 09 septembre de 9h00 à 12h00 Samedi 27 septembre de 9h00 à 12h00 Jeudi 09 octobre de 14h30 à 17h30	CE - Duchâtel	RAS
Mairie de Vierzy	Jeudi 11 septembre de 14h30 à 17h30	CE - Duchâtel	RAS
Mairie de Billy-sur-Ourcq	Mardi 16 septembre de 14h30 à 17h30	CE - Duchâtel	RAS
Mairie de Chacrise	Mercredi 1 ^{er} octobre de 14h30 à 17h30	CE - Duchâtel	RAS
Mairie d'Arcy Sainte Restitue	Vendredi 03 octobre de 9h00 à 12h00	CE - Duchâtel	RAS
Mairie d'Hartennes et Taux	Mardi 07 octobre de 14h30 à 17h30	CE - Duchâtel	RAS

Au-delà du déroulement très satisfaisant des permanences, il faut noter la quasi non-participation du public

2.6.2 Déroulement des permanences

Les permanences se sont déroulées dans le calme et sans aucun incident notable. Accessoirement le commissaire enquêteur a pu lors de ses déplacements vers les lieux de permanence constater la présence d'affiches sur les panneaux d'affichage municipaux des communes traversées.

2.6.2.1 Au siège de la CCCOC à Oulchy le Château

2.6.2.1.1 *Vérification de l'affichage et des mesures de publicité*

L'affichage a fait l'objet d'une vérification à chaque permanence et n'a pas révélé d'anomalie. L'avis était affiché, visible du public de l'extérieur des bâtiments.

2.6.2.1.2 *Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête*

Une pièce avait été réservée à côté de l'accueil pour le commissaire enquêteur permettant de recevoir le public dans de bonnes conditions. Lors des 3 permanences qu'il a tenues au siège de la Communauté aucune personne ne s'est présentée pour le rencontrer. Aucune remarque n'a été déposée sur le registre.

2.6.2.1.3 *Entretien (éventuel) avec le Président de la Communauté et/ou son représentant*

A chacune des trois permanences passées au siège de la Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château, 17 rue Pôtel à Oulchy le Château, madame Amandine TALLE a tenu à accueillir le commissaire enquêteur et lui fournir toutes les explications dont il avait besoin pour mieux appréhender le territoire communautaire et le travail qui était accompli par les élus pour mener à bien la procédure engagée.

2.6.2.2 Dans la commune de Billy sur Ourcq

2.6.2.2.1 *Vérification de l'affichage et des mesures de publicité*

L'affichage a fait l'objet d'une vérification à cette permanence et n'a pas révélé d'anomalie. L'avis était affiché, visible du public sur la rue à l'extérieur des bâtiments. Une communication avait été faite par le Maire et les élus à titre de rappel lors de leur déplacement dans la commune.

2.6.2.2.2 *Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête*

La salle du conseil municipal avait été réservée en face du secrétariat et de l'accueil pour le commissaire enquêteur permettant ainsi de recevoir le public dans de bonnes conditions. Lors de la permanence qu'il a tenue en mairie aucune personne ne s'est présentée pour le rencontrer et/ou étudier la composition du dossier ainsi que les objectifs qui en découlent. Ainsi aucun avis n'a été formulé et le registre est resté vierge de toute remarque.

2.6.2.2.3 *Entretien (éventuel) avec le Maire et/ou son représentant*

A l'occasion de cette permanence passée dans sa commune le Maire, monsieur Bernard VIET a tenu à accueillir le commissaire enquêteur et lui a présenté sa commune ainsi que tout l'intérêt qu'il portait avec son conseil municipal à ce SCOT qui lui apparaît comme un garant prometteur d'avenir. A ce stade il a rappelé toute l'énergie qui avait été déployée dans la mise en œuvre de ce document et manifesté son regret de voir que le public s'en désintéressait.

2.6.2.3 Dans la commune de Vierzy

2.6.2.3.1 *Vérification de l'affichage et des mesures de publicité*

L'affichage a fait l'objet d'une vérification à cette permanence et n'a pas révélé d'anomalie. L'avis était affiché, visible du public sur la rue à l'extérieur des bâtiments. Une communication avait été faite par le Maire et les élus à titre de rappel lors de leur déplacement dans la commune ainsi que dans le bulletin municipal.

2.6.2.3.2 *Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête*

La salle de réunion et de loisir de la commune avait été réservée pour le commissaire enquêteur et son parcours facilement indiqué permettant ainsi de recevoir le public dans de bonnes conditions. Lors de cette permanence qu'il a tenue en mairie aucune personne ne s'est présentée pour le rencontrer. Ainsi aucun avis n'a été formulé et le registre est resté vierge de toute remarque.

2.6.2.3.3 *Entretien (éventuel) avec le Maire et/ou son représentant*

A l'occasion de cette permanence passée dans sa commune le Maire, monsieur Hervé MUZART qui préside entre autre le Conseil Communautaire a tenu à être présent pour accueillir le commissaire enquêteur et lui faire part de l'intérêt qu'il portait avec son conseil municipal à ce Scot. A ce stade il a rappelé toute l'énergie qui avait été déployée dans la mise en œuvre de ce document et manifesté son regret de voir que le public s'en désintéressait.

2.6.2.4 Dans la commune de Chacrise

2.6.2.4.1 *Vérification de l'affichage et des mesures de publicité*

L'affichage a fait l'objet d'une vérification à cette permanence et n'a pas révélé d'anomalie. L'avis était affiché, visible du public sur la rue à l'extérieur des bâtiments. Une communication avait été faite par le Maire et les élus à titre de rappel lors de leur déplacement dans la commune ainsi que par un courrier spécifique déposé dans toutes les boîtes aux lettres des habitants de la commune..

2.6.2.4.2 *Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête*

La salle de réunion du conseil municipal avait été réservée pour le commissaire enquêteur et son parcours facilement indiqué permettant ainsi de recevoir le public dans de bonnes conditions. Lors de cette permanence qu'il a tenue en mairie aucune personne ne s'est présentée pour le rencontrer. Ainsi aucun avis n'a été formulé et le registre est resté vierge de toute remarque.

2.6.2.4.3 *Entretien (éventuel) avec le Maire et/ou son représentant*

A l'occasion de cette permanence passée dans sa commune le Maire, monsieur Michel GENARD a tenu à être présent pour accueillir le commissaire enquêteur et lui faire part de l'intérêt qu'il portait avec son conseil municipal à ce Scot. A ce stade il a rappelé toute l'énergie qui avait été déployée dans la mise en œuvre de ce document et manifesté son regret de voir que le public s'en désintéressait.

2.6.2.5 Dans la commune de Arcy Sainte Restitue

2.6.2.5.1 *Vérification de l'affichage et des mesures de publicité*

L'affichage a fait l'objet d'une vérification à cette permanence et n'a pas révélé d'anomalie. L'avis était affiché, visible du public sur la rue à l'extérieur des bâtiments. Une communication avait été faite par le Maire et les élus à titre de rappel lors de leur déplacement dans la commune..

2.6.2.5.2 *Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête*

La salle de réunion du conseil municipal avait été réservée pour le commissaire enquêteur et son parcours facilement indiqué permettant ainsi de recevoir le public dans de bonnes conditions. Lors de cette permanence qu'il a tenue en mairie aucune personne ne s'est présentée pour le rencontrer. Ainsi aucun avis n'a été formulé et le registre est resté vierge de toute remarque.

2.6.2.5.3 *Entretien (éventuel) avec le Maire et/ou son représentant*

A l'occasion de cette permanence passée dans sa commune le Maire, monsieur Daniel FONTE et sa première adjointe, Mme Dominique DRIQUE ont tenu à être présents pour accueillir le commissaire enquêteur et lui faire part de l'intérêt qu'ils portaient avec le conseil municipal à ce SCoT. A ce stade il a été rappelé toute l'énergie qui avait été déployée dans la mise en œuvre de ce document et les élus ont manifesté leur regret de voir que le public s'en désintéressait.

2.6.2.6 Dans la commune de Hartennes et Taux

2.6.2.6.1 *Vérification de l'affichage et des mesures de publicité*

L'affichage a fait l'objet d'une vérification à cette permanence et n'a pas révélé d'anomalie. L'avis était affiché, visible du public sur la rue à l'extérieur des bâtiments. Une communication avait été faite par le Maire et les élus à titre de rappel lors de leur déplacement dans la commune..

2.6.2.6.2 *Conditions d'organisation et de déroulement de l'enquête*

Le bureau du Maire situé en face du secrétariat avait été réservé pour le commissaire enquêteur et son parcours facilement indiqué permettant ainsi de recevoir le public dans de bonnes conditions. Lors de cette permanence qu'il a tenue en mairie deux personnes se sont présentées pour le rencontrer et formuler leur requête verbalement au cours de la discussion. Ainsi deux avis et ou réflexions ont été formulées mais le registre est resté vierge de toute remarque.

2.6.2.6.3 *Entretien (éventuel) avec le Maire et/ou son représentant*

A l'occasion de cette permanence passée dans sa commune le Maire, monsieur Sébastien MANSCOURT, Conseiller Régional de Picardie, a tenu à être présent pour accueillir le commissaire enquêteur et lui faire part de l'intérêt qu'il portait avec le conseil municipal à ce SCoT. A ce stade il a été rappelé toute l'énergie qui avait été déployée dans la mise en œuvre de ce document et le Maire a manifesté son regret de voir que le public s'en désintéressait.

2.7 RECUEIL DES REGISTRES ET DES COURRIERS

L'enquête publique s'est terminée comme prévue le jeudi 09 octobre 2014.

Avec l'accord du commissaire enquêteur, la CCCOC a procédé dès la fermeture des mairies au recueil, dans les différentes communes concernées par l'enquête, des registres d'enquête.

Ces registres ont été regroupés et remis le vendredi 10 octobre en matinée au commissaire enquêteur qui a aussitôt procédé à la clôture de chacun d'entre eux conformément aux stipulations de l'article R.123-18-1er alinéa du Code de l'environnement.

L'ensemble des registres et des courriers recueillis sont joints au présent rapport.

2.8 PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18-2ème alinéa, le commissaire enquêteur a remis le 10 octobre 2014 à Madame TALLE, Directrice des services représentante de Monsieur Hervé MUZART, Président de la Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château, autorité organisatrice de l'enquête et maître d'ouvrage, un procès-verbal de synthèse comprenant la copie de l'ensemble des courriers et observations recueillis au cours de cette enquête unique en lui demandant de produire dans les 15 jours un mémoire en réponse (Cf. en **annexe**).

2.9 MEMOIRE EN REPONSE DU MAITRE D'OUVRAGE

Les 3, 20, 24 et 27 octobre 2014, soit environ 15 jours après la remise du procès-verbal, la CCCOC a adressé, par courriels, au commissaire enquêteur, les différents chapitres de son mémoire en réponse. La version papier a été ensuite adressée par voie postale le 29 octobre 2014 au commissaire enquêteur qui l'a reçue le 3 novembre 2014.

3 ANALYSE DES OBSERVATIONS ET COURRIERS RECUEILLIS

3.1 GENERALITES

Sont récapitulés ci-après l'ensemble des observations orales (O), écrites (R) des courriers (C) recueillis au cours de l'enquête unique relative au SCoT et au DAC de la Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château.

L'ensemble des observations verbales (pas d'écrites) du public et la synthèse de celles des PPA et PPC a été transmis à la CCCOC pour recueillir ses avis et commentaires (Cf. Procès-Verbal cité au paragraphe 2.8 ci-dessus et faisant l'objet d'une annexe).

Le maître d'ouvrage a répondu à chacune des observations verbales (aucun écrit recueilli dans les registres ni de courrier), ce travail, comportant également les remarques établies par les Personnes Publiques Associées, figure ci-après.

3.2 TABLEAU RECAPITULATIF DES OBSERVATIONS ET COURRIERS RECUEILLIS

Lieux	Observations	Courriers
Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château		0
Mairie de Arcy Sainte Restitue	0	0
Mairie de Billy sur Ourcq	0	0
Mairie de Chacrise	0	0
Mairie de Hartennes et Taux	2	0
Mairie de Vierzy	0	0
Total général : 2	2	0

3.3 EXAMEN DETAILLE DES OBSERVATIONS ET COURRIERS RECUEILLIS

3.3.1 Observations et courriers recueillis au siège de la Communauté

Aucune observation verbale et aucun courrier n'ont été recueillis au siège de la Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château à Oulchy le Château.

3.3.2 Observations et courriers recueillis dans la commune de Arcy Sainte Restitue

Aucune observation n'a été déposée sur le registre de Arcy Ste. Restitue et aucun courrier n'y a été recueilli.

3.3.3 Observations et courriers recueillis dans la commune de Billy-sur-Ourcq

Aucune observation n'a été déposée sur le registre de Billy-sur-Ourcq et aucun courrier n'y a été recueilli.

3.3.4 Observations et courriers recueillis dans la commune de Chacrise

Aucune observation n'a été déposée sur le registre de Chacrise et aucun courrier n'y a été recueilli.

3.3.5 Observations et courriers recueillis dans la commune de Hartennes et Taux

Deux observations verbales ont été formulées mais aucune observation n'a été déposée sur le registre de Hartennes-et-Taux et aucun courrier n'y a été recueilli.

Observation n°1 – Madame PARIS Marie France à Hartennes et Taux

Mme Paris, Agricultrice de l'Earl Bocquet-Paris à Hartennes et Taux, qui a étudié le dossier et se renseigne plus particulièrement sur la volonté annoncée d'agrandir la zone d'activité de la commune, ses "terres" étant en limite, souhaite connaître leur devenir en cas de développement de la zone.

Avis et commentaires techniques de la CCCOC :

En réponse le Président de la CCCOC

*rappelle que « Il appartient aux collectivités locales de mettre en œuvre le SCoT au travers de leur documents d'urbanisme. »

Nota du Commissaire Enquêteur

Le sujet a le mérite d'être exposé mais il est avant tout d'ordre local et la réponse ne peut venir que de l'autorité municipale dont dépend le site.

Le commissaire enquêteur est en plein accord avec la réponse faite par le président de la CCCOC. C'est d'ailleurs ce qu'il avait exposé à madame PARIS lors de son entrevue sur le sujet à la mairie d'Hartennes et Taux en lui conseillant de rencontrer monsieur Sébastien MANSCOURT, maire de cette commune, principalement à l'occasion de l'établissement du PLU de la commune.

Observation n°2 – Madame RZOTKIEWICZ Noëlle 1 rue de la Crise à Launoy

Pour Mme Rzotkiewicz le dossier ne présente pas d'intérêt dans la mesure où la Communauté de Communes est menacée de disparition.

Avis et commentaires techniques de la CCCOC :

En réponse le Président de la CCCOC

* rappelle que « A partir de 2017, il n'y aura plus d'ouverture à l'urbanisation pour les communes non couvertes par un SCoT, d'où l'intérêt de cette démarche. Au moment où la décision d'élaborer le SCoT a été prise, la réforme territoriale n'était pas d'actualité.»

Nota du Commissaire Enquêteur

Il y a lieu de rappeler sur ce point que :

- ▶ *Selon la Loi « Alur » les communautés d'agglomération et les communautés de communes deviennent compétentes de droit en matière de PLU dans un délai de trois ans suivant sa promulgation.*
- ▶ *Les annonces du président de la République du 2 juin 2014 et les projets de lois présentés en conseil des ministres le 18 juin, sur la thématique de la réforme territoriale, prévoient, à l'horizon de 2017, un élargissement du périmètre des communautés de communes à 20 000 habitants minimum.*
- ▶ *Cette réforme territoriale, qui fait suite à la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales qui a modifié la carte de l'intercommunalité, suscite de vives inquiétudes. En effet, dans certaines zones rurales où la densité de la population est souvent faible, le seuil de 20 000 habitants entraîne une extension des futures communautés de communes au-delà des bassins de vie.*

3.3.4 Observations et courriers recueillis dans la commune de Vierzy

Aucune observation n'a été déposée sur le registre de Vierzy et aucun courrier n'y a été recueilli.

Au regard de l'évolution de la réglementation le commissaire enquêteur reconnaît que le projet de SCoT qui a été réalisé par la Communauté de Communes est un travail conséquent qui représente les réflexions, les orientations et les objectifs de l'ensemble d'un territoire et que ce travail a le devoir d'être connu du plus grand nombre surtout si celui-ci doit évoluer.

4 APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR AU REGARD DU DOSSIER D'ENQUETE

4.1 APPRECIATION DU PROJET DE SCOT

4.1.1 Cadre général dans lequel s'inscrit le projet de SCOT

Lors de l'ouverture des rencontres nationales de la Fédération nationale des agences d'urbanisme (FNAU) le 23 octobre 2008 au Havre, le secrétaire d'Etat chargé de l'aménagement du territoire a annoncé le lancement d'une démarche d'accompagnement de 12 SCoT en France, dans la continuité des réflexions menées dans le cadre du Grenelle de l'environnement.

Les 12 « SCoT exemplaires du Grenelle » jugés représentatifs de la diversité des contextes locaux et des problématiques nouvelles impulsées par le Grenelle avaient ainsi vocation à inspirer l'ensemble des responsables de SCoT sur tout le territoire français.

En effet, l'objectif de cette démarche était d'assister les collectivités dans la réalisation de leur SCoT pour une meilleure prise en compte des nouveaux enjeux du Grenelle de l'environnement. Elle consistait à capitaliser et diffuser les pratiques, savoir-faire et expériences jugés intéressants tout en revisitant les préconisations méthodologiques faites jusqu'ici.

Ainsi, la mise en œuvre du Scot de la Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château s'est inscrite dans la continuité de cette démarche pour alimenter notamment le PADD et le DOO

4.1.2 Le projet de SCOT proposé

Clé de voûte du SCoT, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est avant tout un projet politique qui trouve toute sa déclinaison opérationnelle dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

4.1.2.1 Le PADD du SCOT de la CCCOC

Selon l'article L.122-1.3 du Code de l'urbanisme :

« Le projet d'aménagement et de développement durables fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.. »

Ainsi le PADD doit rechercher :

« 1° **L'équilibre** entre :

- a) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;*
- b) *L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

2° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;*

3° *La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».*

Les objectifs qui sous-tendent le PADD

Le PADD est un projet politique et prospectif, visant à organiser dans l'intérêt de tous, les rapports entre une population et son territoire. Ce sont les élus qui sont les porteurs de ce projet. Ils sont donc les maîtres du jeu dans la mesure où ils définissent un scénario choisi et non subi.

C'est un projet qui se décline à plusieurs échelles selon les thématiques abordées et les politiques qui les sous-tendent en matière d'urbanisme, de logement, de transports et déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de renforcement des continuités écologiques.

C'est un projet cohérent, mais faut-il le préciser, puisque la recherche de la cohérence est l'essence même du SCoT. Rappelons seulement que le PADD doit déboucher sur une structuration de l'espace traduisant la volonté de mettre en œuvre les principes du développement durable reposant sur les notions d'équilibre entre le renouvellement urbain et le développement urbain maîtrisé, l'utilisation économe des espaces naturels et agricoles, et la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine remarquable.

Dans ces circonstances, le projet de territoire du Canton d'Oulchy le Château porté par le PADD a été réalisé à partir de deux démarches complémentaires :

- * Celle où les analyses prospectives conduites suite à la rédaction du diagnostic de territoire ont permis de dessiner un scénario "au fil de l'eau" qui modélise le territoire à échéance 2025/2030 en l'absence de politique d'aménagement forte menée à l'échelle du canton.
Laisse aux dynamiques spontanées qui s'exercent, le territoire du SCoT court des risques : une urbanisation croissante consommant de plus en plus d'espace, une multiplication des déplacements en voiture (et un coût croissant pour les ménages) difficile à maîtriser, une structure économique diluée, une déstructuration progressive du cadre de vie qui constituent les principaux ferments du développement,... etc.
- Celle, pour éviter toutes ces dynamiques non maîtrisées, où un scénario plus équilibré et plus exigeant a été retenu par les élus et qui représente en définitive la feuille de route du PADD.

L'objectif du P.A.D.D., dans les domaines de compétence du SCOT, est donc de mettre en évidence les couleurs de la « palette territoriale » du Canton d'Oulchy le Château, au compte de l'attractivité générale du territoire.

En conséquence le PADD est à la fois global et local :

Ainsi le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château s'organise autour de 3 axes qui représentent les fondements de la politique territoriale voulue par les élus du territoire pour les 15 à 20 années à venir

Axe 1 : Favoriser un développement économique en s'appuyant sur les trois Pôles d'Arcy-Ste-restitue, Oulchy le Château et Hartennes et Taux

Ainsi au travers de leur SCoT, les élus de la CCCOC poursuivent sur ce plan deux objectifs ambitieux en matière de lien communautaire en :

► **Appuyant les logiques de développement économique sur les ressources et savoir-faire locaux**

- * Maintien des activités agricoles sur la base de plusieurs orientations pour pérenniser et renforcer cette activité qui est avant tout une activité dominante et structurante sur le territoire
 - préconiser des niveaux de densité urbaine et des objectifs de renouvellement urbain sur les bourgs et villages, afin de préserver l'outil de travail des agriculteurs et offrir une place à long terme pour l'économie agricole sur le canton.
 - préserver des espaces agricoles fonctionnels (proximité entre les bâtiments d'exploitation et les zones cultivées, maintien des circulations et accès vers les sièges d'exploitations)
 - favoriser la diversification de l'activité agricole à l'instar de la mise en œuvre d'hébergements touristiques ou l'orientation vers des cultures maraichères favorisant les circuits courts (exemple d'une AMAP située sur Hartennes-et-Taux), en priorité près des bourgs.
 - encourager le développement et l'optimisation des filières de formation liées à l'activité agricole (antenne sur la Communauté de Communes)
- * Accompagnement de la diversification du secteur industriel en permettant le maintien des sites et des emplois existants et en répondant aux besoins des entreprises notamment en matière d'extension.
- * Développement du tourisme durable en lien avec les atouts patrimoniaux du territoire
 - créant des synergies entre les acteurs de ce secteur économique et les territoires voisins (CC Villers-Cotterêts-Forêt-de-Retz, Silly-la-Poterie...) dans le cadre d'une mise en réseau des atouts touristiques et en trouvant des liens identitaires.
 - encourageant les chambres d'hôtes et les gîtes comme un moyen de préserver et valoriser le patrimoine bâti et architectural, donc l'identité du territoire

- protégeant le patrimoine rural et vernaculaire comme support d'un développement touristique (lavoirs, murets, croix, ponts, puits...) qui pourrait être valorisé dans le cadre d'un parcours ou circuits de randonnées
- s'appuyant sur les savoir-faire locaux pour faire connaître le territoire (visites de ferme pédagogique à Nampteil-sous-Muret ou d'entreprises à l'instar de la société MJ Conditionnement)
- définissant une identité (label) touristique à l'échelle du Pays du Soissonnais ?

► Renforçant les zones d'activité existantes

La présence de zones d'activités sur les pôles de Hartennes-et-Taux (une centaine d'emplois environ concentrés dans 4 entreprises) et d'Oulchy-le-Château, drainent et maintiennent sur place une part de la population active du canton et attirent également quotidiennement quelques actifs des territoires voisins. Leurs localisations sur la RD1, axe structurant de l'armature territoriale du SCoT en font des espaces d'accueil stratégiques entre l'A4 et la RN2 afin de bénéficier de son effet « vitrine ».

Afin d'anticiper le développement in situ ou à proximité de ces 2 pôles, des capacités d'extension de superficie suffisante pour répondre aux attentes des entreprises dans les 10 ans à venir, devront être programmées.

A ce jour :

- la ZA de Hartennes-et-Taux programme une zone d'extension à long terme de 20 ha.
- La ZA d'Oulchy-le-Château prévoit une extension à court et moyen terme de 2,79 ha et une surface en extension à long terme de 4,85 ha.

Pour conforter le développement des zones d'activités existantes le Conseil Communautaire se propose ainsi de :

- faire de la mise à niveau en termes d'équipements (haut débit, électricité...) une des conditions indispensables d'attractivité des zones d'activités
- chercher la complémentarité entre les différents secteurs à vocation économique du territoire (notamment avec Montgru-St-Hilaire et Chaudun), et à l'extérieur (ZA du Plateau projetée sur Soissons)
- appuyer sur les partenaires locaux du développement économique (CCI de l'Aisne, Agence de Développement de l'Aisne, chambre des métiers)
- phaser le développement au regard des enjeux du canton et suivant le meilleur ratio entre le nombre d'emplois créé et le nombre d'hectares consommés.

Axe 2 : Maintenir un cadre de vie de qualité en s'appuyant sur son identité propre autour d'éléments patrimoniaux forts (bâti, naturel et paysager) sur lesquelles appuyer son développement

Ainsi au travers de leur SCoT, les élus de la CCCOC poursuivent sur ce plan quatre objectifs ambitieux en matière de lien communautaire en :

► Protégeant les espaces naturels majeurs du territoire support de la biodiversité

C'est ainsi que :

- les Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois ; les vallées de la Crise, de la Muze ou de l'Ourcq ; les bois des Crouettes, d'Housse, d'Arcy, de Saint Jean, de la Baille, de Lud ; la butte Chalmont aux Fantômes ; la côte de Cramoiselle à Cramaille ; les Marais de Montchevillon et Branges... tous ces éléments témoignant de la richesse environnementale du territoire de la Communauté de Communes seront à préserver de toute urbanisation, notamment par leur inscription dans le projet de trame verte et bleue.

- Les principaux espaces auxquels une attention particulière doit être portée sont au minimum :
 - les principaux boisements et les espaces agricoles ;
 - les vallées, zones humides et milieux aquatiques associés (vallées de la Crise, de l'Ourcq, de la Savière, marais de Branges, ruisseau « le Murton » ...) ;
 - les réseaux de cavités souterraines ;
 - les secteurs de pelouses calcicoles, de landes et de milieux sableux ;
 - les corridors écologiques (terrestres et aquatiques) qui assurent une continuité entre les différents espaces naturels remarquables avec un point de vigilance particulier sur le passage de la RD1 ;
 - les zones tampons situées à proximité direct des corridors et des réservoirs de biodiversité.

► **Préserver et valoriser les espaces/sites qui forgent l'identité paysagère et architecturale de la CCCOC**

C'est ainsi que pour limiter les impacts au paysage, il est envisagé de :

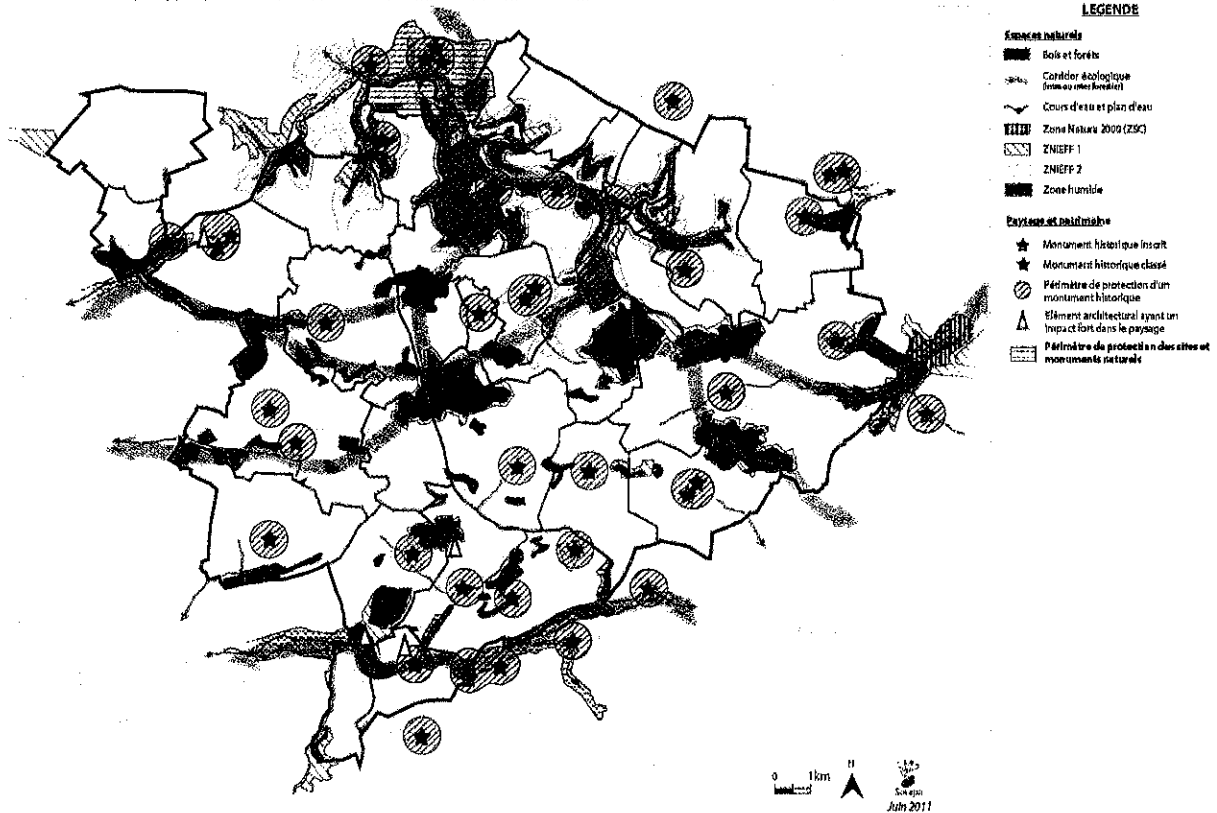
- limiter les possibilités d'implantation d'habitat diffus en favorisant l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine des villages ;
- assurer une insertion plus qualitative des constructions nouvelles (tant dans les quartiers d'habitat que dans les zones d'activités) en maintenant un minimum de trame végétale (boisements, haies, arbres isolés, vergers...)
- retravailler les entrées de ville et d'agglomération (espaces publicitaires et traitement des espaces publics notamment) ;
- limiter les hauteurs dans les bourgs afin de préserver l'harmonie des hauteurs ;
- conserver une variété visuelle de l'habitat individuel (habitat « soissonnais »)

Et que pour assurer la protection et la valorisation du patrimoine (28 monuments bénéficient d'une protection au titre des monuments historiques, 19 étant classés et 9 étant inscrits), le projet de territoire entend apporter une attention particulière :

- aux abords des villages et notamment les lisières entre urbain et rural
- aux lavoirs, croix, monuments historiques,...
- aux alignements d'arbres le long de certaines routes départementales et certains arbres isolés qui, lorsqu'ils se détachent sur une ligne d'horizon plane, participent à l'animation de certains espaces agricoles.

PATRIMOINE NATUREL, URBAIN ET PAYSAGER

Source: BD OrthoIGN - SORIPA



► Mettant l'économie des ressources naturelles au cœur des politiques d'aménagement

- * Préservation de la ressource en eau
 - Préserver la ressource en eau par la protection des captages AEP ;
 - Assurer une gestion raisonnée de la ressource en eau ;
 - Améliorer et maintenir la qualité de l'eau potable ;
 - Faire fonctionner une instance de contrôle des systèmes d'assainissement (SPANC2) ;
 - Développer l'assainissement collectif quand cela est possible. Dans le cas contraire, imposer un assainissement individuel de qualité et respectueux de l'environnement ;
 - Prendre en compte les contraintes techniques d'assainissement (perméabilité des sols, technique épuratoire, ...) pour définir les zones urbanisées ;
 - Adapter le dimensionnement des équipements à l'évolution de la population notamment en mettant à niveau les stations d'épuration existantes (Breny, Hartennes-et-Taux) dans l'objectif de conforter les pôles

- * Assurance d'une gestion économe de l'espace
 - mettre en place des outils de planification de l'urbanisation et de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (carte communale, Plan local d'Urbanisme);
 - conforter les enveloppes urbaines des bourgs en incitant au renouvellement urbain plutôt qu'à l'étalement.
 - limiter la consommation agricole dans les documents d'urbanisme ;
 - préserver les espaces boisés de toute urbanisation.
 - favoriser de nouvelles formes urbaines moins consommatrices d'espace

- * Amélioration de la qualité de l'air et valorisation du potentiel énergétique du territoire
A l'échelle du territoire de la Communauté de Communes, plusieurs types de leviers sont possibles pour atteindre ces objectifs :
 - l'amélioration de la qualité environnementale du bâti
 - la réduction des besoins en déplacements
 - le développement des énergies renouvelables
 - réfléchir à la mise en place d'une filière bois-énergie en synergie avec les territoires voisins (forêt de Retz) en prenant en compte le futur schéma de développement forestier qui ciblera les zones à planter pour le bois-énergie

► **Limitant l'exposition aux risques, nuisances et pollutions**

- * Prise en compte des risques et des nuisances
 - Risques « Inondation et coulées de boues » dans le cadre d'un PPR ;
 - Risques de mouvements de sols ou d'effondrements ;
 - Risques liés aux activités des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- * Assurance et amélioration de la gestion des déchets
 - Promouvoir la diminution du volume de déchets et le tri sélectif ;
 - Limiter les quantités stockées et développer le recyclage ;
 - Développer le compostage individuel ;

Axe 3 : Répondre aux besoins quotidiens par un maillage de l'offre territoriale en s'appuyant à la fois

- sur un objectif démographique qui s'inscrit dans une ambition de croissance ambitieuse mais maîtrisée
- et sur la mise en place d'une armature territoriale solidaire et complémentaire autour des trois pôles d'Oulchy le Château, Hartennes et Taux et Arcy Sainte Restitue

Ainsi au travers de leur SCoT, les élus de la CCCOC poursuivent sur ce plan trois objectifs ambitieux en matière de lien communautaire en :

► **Créant de nouveaux logements et en diversifiant l'offre**

- * Permettre la croissance démographique par un rythme de construction adaptée définie à partir de quatre critères :
 - Le point mort : il correspond au nombre de logements à construire pour maintenir la population à son niveau initial
 - L'objectif d'accueil de nouveaux habitants : qui correspond aux logements à créer pour accueillir les habitants supplémentaires souhaités
 - La vétusté et la vacance du parc de logements existants
 - La forte rétention foncière observée sur le territoire

Nota : Le besoin à l'échelle du SCoT est estimé à 380 logements sur 20 ans soit environ 20 maisons/an

4.1.2.2 Le DOO du SCOT de la CCCOC

Selon l'article L.122-1.4 du Code de l'urbanisme :

« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, le document d'orientation et d'objectifs détermine les orientations générales de l'organisation de l'espace et les grands équilibres entre les espaces urbains et à urbaniser et les espaces ruraux, naturels, agricoles et forestiers. Il définit les conditions d'un développement urbain maîtrisé et les principes de restructuration des espaces urbanisés, de revitalisation des centres urbains et ruraux, de mise en valeur des entrées de ville, de valorisation des paysages et de prévention des risques. »

L'ambition affichée par le SCoT de la CCCOC est de traduire la volonté de concrétisation sur le territoire d'un équilibre entre d'une part, la pérennisation des espaces naturels et agricoles dans le respect de leurs différentes fonctions et d'autre part le développement économique, commercial et démographique.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs, pour mettre en œuvre concrètement cette volonté politique affichée dans le PADD, rappelle le choix d'assoir la stratégie d'aménagement à partir d'une armature territoriale lisible et cohérente qui différencie 3 échelons géographiques au sein desquels s'appliquent des prescriptions particulières en matière de développement urbain :

- * **Les pôles d'Oulchy-le-Château et Hartennes-et-Taux** qui sont des centralités existantes le long de la RD 1, véritable colonne vertébrale du territoire, et sur lesquels le projet du SCOT souhaite s'appuyer pour organiser le développement futur du canton.
- * **Le pôle relais d'Arcy-Sainte-Restitue** disposant d'atout de connexion entre les RD 6, RD 2 et RD 83, qui s'inscrit plus à une échelle territoriale de proximité, désigné par le PADD pour réaliser la «desserte» des espaces ruraux environnants et faire face à l'attractivité croissante du pôle rémois et plus localement de Fère-en-Tardenois .
- * **Les autres communes** où domine l'activité agricole. Cet espace qui regroupe la majorité des communes, est une composante forte de l'identité du canton. Il est également soumis à la pression urbaine, qui, bien que modeste, n'en est pas moins déstabilisante pour ces communes en raison du faible niveau d'équipements, et de l'absence de règlements d'urbanisme (P.L.U, carte communale).

Nota : Un développement autour de pôles promeut la recherche d'équilibre entre les territoires et favorise l'accès aux principaux services et équipements en s'appuyant notamment sur les facilités d'accès à partir de la RDI notamment. Il s'agit de proposer un développement différencié mais solidaire, évitant les concurrences territoriales et facilitant les économies d'échelle.

Au demeurant le DOO se traduit par les 3 grands chapitres suivants :

Première partie : Favoriser un développement économique

1* Maintenir une activité agricole viable et pérenne en maîtrisant l'étalement urbain

■ Prescriptions

- Afin de répondre aux obligations du Grenelle de l'Environnement2, le SCoT arrête un objectif maximal de consommation des espaces naturels et agricoles de l'ordre de **30 ha à l'horizon 2030** (à destination d'habitat) **et 27 ha** (à destination d'activités)
- Le SCOT affirme le principe de maintien a priori de la vocation des terres actuellement mises en valeur par l'agriculture.

■ **Recommandations**

- L'élaboration de document d'urbanisme (carte communale ou plan local d'urbanisme) sur les communes du territoire, doit être un moyen efficace d'anticiper et organiser le développement urbain en définissant des limites claires entre espaces agricoles et espaces urbanisés.
- Définir une enveloppe constructible autour de chaque bourg et hameau et y favoriser le développement urbain, afin de dégager un espace agricole accessible et exploitable et d'offrir une place sur le long terme à l'activité agricole.
- Les choix de localisation des zones d'urbanisation future doivent éviter l'enclavement des entités d'exploitation ainsi que leur morcellement.
- Les aménagements routiers visant à fluidifier ou ralentir le trafic (ronds-points, etc.) ne devront pas entraver le déplacement des engins agricoles. Cependant, lorsque cela est possible, des chemins ruraux doivent permettre l'accès aux espaces de cultures depuis les bâtiments d'exploitation agricole.

2* Diversifier l'activité agricole

■ **Prescriptions**

- Le SCOT autorise le changement de destination des bâtiments agricoles présentant un intérêt architectural uniquement pour le développement d'activités de diversification (gîtes, chambres d'hôtes, accueil à la ferme, vente directe,...) à condition d'être compatible avec l'activité agricole.

■ **Recommandations**

- Faciliter la mise en place des circuits courts. Les communes pourront favoriser le développement de l'activité maraîchère par une politique d'acquisition foncière. Même si aujourd'hui le bassin de consommation semble trop faible pour soutenir cette filière agricole, il convient de ne pas exclure son émergence à moyen terme.
- Encourager le développement et l'optimisation des filières de formation liées à l'activité agricole (partenariats avec les organismes de formation voisins).

3* Renforcer les zones d'activités existantes

■ **Prescriptions**

- Cet objectif s'affirme avec la valorisation des surfaces à vocation économique situées à proximité de la RD1, en disposant des capacités résiduelles existantes (environ 27 ha sur les deux ZA qui comprennent les réserves foncières non équipées) :
 - ▣ ZA d'Hartennes-et-Taux (20 ha)
 - ▣ ZA Oulchy-le-Château (7 ha)
- Ces espaces sont strictement dédiés à l'accueil d'activités économiques de production de biens et de services. Les communes veilleront à ce que l'implantation de commerces y soit très limitée et réservée aux services aux entreprises, aux services publics et à leurs employés. Les collectivités devront optimiser au maximum ces espaces.
- Ces zones d'activités ont vocation à accueillir des entreprises incompatibles avec la fonction résidentielle, nécessitant une desserte de qualité permettant des flux importants de marchandises pour en faciliter l'accès et un raccordement au réseau numérique très haut débit.

■ **Recommandations**

- Concourir à l'amélioration de la qualité des entrées de villes et des accessibilités pour un usage plus modéré de la voiture;
- Concourir à l'économie de foncier ;
- Fournir des éléments d'organisation du bâti dans les parcelles en vue d'optimiser l'espace et d'assurer l'évolutivité du bâti dans celles-ci ;
- Donner des principes d'organisation des stationnements, favorisant leur regroupement ;
- Organiser harmonieusement la transition entre espaces à vocation principale d'habitat et espaces d'activités,
- Permettre de qualifier l'aspect paysager depuis la voie, l'aspect des enseignes et publicités autorisées.

4* Pérenniser l'activité d'extraction

■ **Prescriptions**

- Le SCOT vise à répondre aux besoins du territoire en granulats dans une perspective de développement durable. Il permet l'accueil d'activités de carrières sur son territoire, mais afin de limiter les nuisances liées à ce type d'activités, les futurs sites de gisement devront répondre aux critères suivants :
 - Etre desservis par un réseau routier structurant ne traversant pas de centre-bourg,
 - Faire l'objet d'une intégration paysagère optimale,
 - Faire l'objet d'une réhabilitation écologique après exploitation.

■ **Recommandations**

- Les carrières en cours d'exploitation – telles que celles de Montgru-Saint-Hilaire et Vierzy – peuvent être différenciées des autres zones d'activités dans le zonage de PLU. Ainsi, la seule activité autorisée par le document d'urbanisme communal sera celle liée à l'exploitation de la carrière.

5* Accompagner le développement touristique du territoire

■ **Prescriptions**

- Conforter les circuits de randonnée existants (vallée de la Crise) et valoriser le patrimoine rural et vernaculaire afin de créer de nouveaux parcours et circuits. La mise en valeur des circuits de randonnée passe notamment par l'amélioration de la signalétique des sentiers de randonnée pour en faciliter l'accès.
- Renforcer l'offre d'hébergement touristique type gîtes, chambre d'hôte, accueil à la ferme, habitat insolite...qui apparaissent plus adaptée à la demande à un tourisme de proximité pour des clientèles urbaines, à proximité de grands sites (Disneyland® Paris, Center Parc, Chemin des Dames....).

■ **Recommandations**

- Mettre en place des évènements liés au savoir-faire local (artisanat, agriculture) afin d'animer les séjours touristiques.

Seconde partie : Maintenir un cadre de vie de qualité

1* Protéger les espaces naturels majeurs du territoire support de la biodiversité

11 Protection des réservoirs de biodiversité

■ Prescriptions

- Retranscrire et préciser les réservoirs de biodiversité à l'échelle parcellaire et les classer en zones N. Certaines parties peuvent toutefois faire l'objet d'un zonage A en raison des pratiques d'élevage et des besoins agricoles ;
- Exclure l'urbanisation au sein des réservoirs de biodiversité. Peuvent cependant y être tolérés certains ouvrages ou installations nécessaires à la gestion de ces espaces, à leur valorisation ou à leur fréquentation par le public ainsi que certains ouvrages ou installations d'intérêt public qui ne peuvent s'implanter ailleurs (gestion des risques, captages d'eau potable...) sous réserve de garantir l'état de conservation des espèces et des habitats naturels ;
- Assurer la préservation des habitats naturels remarquables et des espèces protégées. Dans les espaces faisant l'objet de mesures de protection réglementaire, veiller à garantir la compatibilité des pratiques avec les modalités de gestion prescrites ;
- Définir une zone tampon autour des réservoirs de biodiversité pour éviter l'impact des aménagements (espace urbain, zone d'activité...) situées à proximité. Ce périmètre, défini à l'échelle des PLU, sera de type A ou N.

12 Préservation des corridors écologiques

■ Prescriptions

- Délimiter, à la parcelle, les contours des corridors écologiques dans les PLU en se basant sur ceux déterminés par l'étude TVB et mettre en œuvre les mesures de préservation adaptées;
- Préserver l'ensemble des milieux naturels de qualité (zones humides, lits majeurs des cours d'eau, milieux boisés et petits bosquets, cavités, landes, pelouses calcicoles...) contenus au sein des continuités en s'appuyant notamment sur les périmètres identifiés au SDAGE et dans l'étude TVB ;
- Conforter les corridors en mauvais état et tenter de résorber les points de blocages identifiés par l'étude TVB ;
- Garantir, par un zonage, la dominante naturelle ou agricole des continuités écologiques et assurer la présence d'une zone tampon autour ;
- Assurer la transparence écologique des infrastructures situées au sein des corridors écologiques. Ces dernières devront notamment veiller, à travers leurs aménagements, à ne pas remettre en cause la fonctionnalité des continuités écologique.

■ Recommandations

Pour les espaces urbains :

- Préserver la nature au sein des villages en privilégiant une gestion différenciée des espaces verts (coupe raisonnée des arbres d'alignement, fauche espacée des zones enherbées, réduire l'utilisation des pesticides, privilégier l'utilisation d'espèces locales...).

Pour les milieux boisés et herbacés :

- Favoriser la conservation d'îlots de vieux bois ;
- Veiller à éviter le boisement des espaces de pelouses calcaires et de landes.

Pour les cours d'eau et milieux humides :

- Rendre inconstructible les parcelles non urbanisées situées dans les zones humides et lits majeurs des cours d'eau et/ou favoriser un recul d'au moins 10 mètres (et 5 mètres en centre bourg) des constructions de part et d'autres des abords des cours d'eau ;
- Ne pas compromettre la continuité du réseau hydrographique, et les interconnexions des cours d'eau avec les zones humides (ex : limiter les aménagements de franchissements des cours d'eau). En cas d'impossibilité, veiller à créer des ouvrages qui n'altèrent pas le fonctionnement de l'écosystème et qui permettent la libre circulation des espèces ; Eviter toute action pouvant altérer la qualité des zones humides (remblaiement, drainage, introduction d'espèces invasives, déstructuration des sols, comblement des mares ...).

2* Préserver et valoriser les espaces qui forgent l'identité paysagère et architecturale du territoire

■ Prescriptions

- Limiter autant que possible les phénomènes de corridors urbains (urbanisation linéaire sans profondeur) pour préserver de vastes points de vue depuis ces axes et vers les espaces naturels et agricoles environnants ;
- ☑ Assurer une gestion soignée des lisières urbaines en prenant en compte l'armature végétale existante pour organiser l'intégration du bâti et éviter une perception dévalorisante des abords routiers.

Ces orientations n'interdisent pas le développement des parcs d'activité mais imposent de gérer de manière qualitative l'interface entre ces parcs, les tissus bâtis existants et la route.

Une attention particulière devra être réservée à la valorisation paysagère et au traitement de la lisibilité, prioritairement pour les entrées de ville suivantes :

- Entrées par la RD 1 à Oulchy et Breny
- Entrées par la RD 1 à Buzancy et Villemontoire
- Entrées par la RD 8 à Rozières sur Crise

Il s'agira de:

- Améliorer la qualité des clôtures notamment en adaptant leur typologie selon l'objectif d'affirmer un caractère urbain ou de transition avec les espaces naturels environnants.
- Tirer parti de la qualité du paysage environnant. Il peut s'agir, notamment au moyen de coupures d'urbanisation définies par le PLU, de maintenir des cônes de vue en entrée de bourg ou de village sur des éléments remarquables du paysage environnant
- Veiller à ce que la publicité ne soit pas source de pollution visuelle.

■ Recommandations

- Les coteaux doivent être maintenus comme coupure d'urbanisation. Les coteaux constituent des coupures naturelles à l'urbanisation et ont notamment permis la préservation des espaces naturels et agricoles des plateaux. Lorsque ces coteaux constituent encore des coupures d'urbanisation, celles-ci devront être maintenues.

3* Mettre l'économie des ressources naturelles au cœur des politiques d'aménagement

■ Prescriptions

Préserver la ressource en eau

- Prendre en compte les directives européennes et nationales sur la protection de la ressource en eau (SDAGE, SAGE), mais aussi, sur les diverses réglementations applicables aux rejets dans les milieux naturels.
- Garantir la pérennité de la ressource en eau potable par une occupation du sol adéquate dans les différents périmètres de protection des captages d'eau, en particulier ceux ne faisant pas l'objet de périmètre de protection au titre de DUP. L'utilisation à des fins agricoles doit être compatible avec la protection édictée.
- Conserver et préserver des espaces tampons à proximité immédiate des cours d'eau de manière à limiter les apports et les pollutions diverses dans le milieu.
- Rendre compatible les documents d'urbanisme si nécessaire avec l'objectif de distribution d'une eau potable de qualité en quantité suffisante à la population. A ce titre, ils devront s'assurer que la capacité d'approvisionnement en eau potable est suffisante pour alimenter les zones à urbaniser.
- Contrôler et favoriser la réhabilitation des systèmes d'assainissement individuels et s'assurer de la capacité des réseaux avant toute extension.

Gérer les eaux pluviales

- Imposer dès la conception des opérations d'aménagement ou des constructions dans les secteurs urbains ou à urbaniser : - la collecte ou la réutilisation pour partie des eaux pluviales pour toute construction. et de réaliser des dispositifs permettant le traitement des eaux pluviales pour toute nouvelle opération d'aménagement,
- Veiller à ce que les opérations soient adaptées à la capacité des réseaux existants.

Améliorer la qualité de l'air et valoriser le potentiel énergétique du territoire

- Economiser l'énergie par l'optimisation des ressources disponibles, notamment la biomasse en lien avec les activités agricoles et l'industrie agro-alimentaire dans le Soissonnais ;
- Valoriser la filière bois ;
- Diversifier les modes de production des énergies renouvelables et notamment l'énergie éolienne.

Les implantations d'éoliennes doivent être cohérentes avec la stratégie de valorisation paysagère et écologique du SCOT, qui s'appuie notamment sur le maintien d'espaces naturels et agricoles cohérents et qualitatifs (trame verte et bleue). Les parcs éoliens devront tenir compte des autres projets éoliens alentours et devront s'implanter dans les secteurs où le potentiel est le plus fort.

En outre, ils observeront les modalités suivantes :

- Ils s'implanteront en dehors des pôles de biodiversité du SCOT et des zones humides protégées dans le cadre de l'application du SDAGE et des SAGE.
- Ils s'appuieront sur les secteurs favorables définis par le Schéma Régional Eolien.

- Ils n'ont pas vocation à s'implanter dans les liaisons écologiques définies par le SCOT. Toutefois, une implantation serait possible si elle justifiait de son caractère indispensable et si elle garantissait au moyen d'une étude d'impact que les incidences compensées ou non sont admissibles pour le fonctionnement des liaisons concernées.

Ne pas rendre impossible l'utilisation du photovoltaïque (panneaux, tuiles avec cellules...) et le solaire sur le bâti ;

■ **Recommandations**

- Encourager la mise en place d'un assainissement collectif lorsque cela est possible après délimitation des zones, conformément à l'article L2224-10 du code des collectivités territoriales.
- Compte tenu des risques potentiels de pollution sur les nappes phréatiques, la recherche et l'exploitation de gaz de schiste par fracturation hydraulique est interdite sur le territoire du SCOT, conformément à la loi du 13 juillet 2011

4* Assurer une mobilité qui soit adaptée au contexte local

■ **Prescriptions**

- Les documents d'urbanisme devront privilégier l'usage des modes doux (piéton, cycles) pour les courtes-distances vers les équipements, les services, les commerces de proximités et les arrêts de train par la mise en place progressive d'aménagements favorisant l'usage des cycles et la marche à pied, afin de réduire la dépendance aux véhicules.
- ☑ Pour l'accessibilité existante ou future aux transports en commun : anticiper et intégrer les besoins d'espace pour l'aménagement des arrêts ou points de rabattement sur la RD1 (Transport A la Demande, gares).

5* Limiter l'exposition aux risques nuisances et pollutions

■ **Prescriptions**

Le risque Inondation

- Sur les espaces couverts par un plan de prévention des risques « Inondation et coulées de boue », l'application des règles du PPRI s'impose.
- Concernant les espaces non couverts par un PPR, les documents d'urbanisme inférieurs prendront en compte l'ensemble des informations connues sur les phénomènes d'inondation (aléas), dont notamment l'atlas des plus hautes eaux connues (PHEC).

Les mouvements et tassements de sols et effondrements de carrières souterraines

- Les documents d'urbanisme inférieurs doivent prendre en compte la carte des aléas des cavités souterraines établie par le BRGM.

Les nuisances liées aux activités industrielles et d'élevage

- Les aménagements devront veiller à garantir la compatibilité des usages du sol (activités, habitat, équipements publics ...) et de la vocation de ces espaces (espaces naturels valorisés, touristiques, ...) au regard des installations et infrastructures pouvant générer des pollutions ou des nuisances élevées (notamment les activités liées à l'exploitation des sous-sols).
- Lorsque que cela est possible, ils viseront à ne pas augmenter l'exposition aux risques des populations.

Les déchets

- Pour la gestion des déchets : favoriser un urbanisme qui facilite la collecte en limitant la longueur des parcours, les manœuvres difficiles, voire accidentogènes, tant pour les services de collecte que pour l'ensemble des usagers de la route (piéton, voiture...).
- **Recommandations**
 - Favoriser la création ou le maintien de zones de rétention naturelles dans les zones basses non urbanisées des vallées et cours d'eau.
 - Réduire la production de déchets par des actions de communications, la valorisation du compostage individuel ...
 - Réfléchir à la mise en place d'un partenariat avec l'association EMMAUS à Rozières-sur-Crise pour la collecte des déchets ménagers.

Troisième partie : Répondre aux besoins quotidiens par un maillage de l'offre territoriale

1* Assurer la croissance démographique par un rythme de construction adaptée

■ Prescriptions

Pour satisfaire les prévisions d'accueil résidentiel, environ 380 logements devront être produits et répartis sur le territoire de la manière suivante pour garantir les équilibres indiqués

- **114 logements** environ sur les pôles d'Oulchy-le-Château et Hartennes-et-Taux (soit environ 30% du nombre total de logements à construire)
- **20 logements** environ sur le pôle relais d'Arcy-st-Restitut (soit environ 5% du nombre total de logements à construire) ;
- **228 logements** environ sur l'ensemble des communes de l'espace rural (soit environ 60% du nombre total de logements à construire). Cet objectif devra favoriser le maintien de la répartition actuelle de la population au sein des différentes communes.

30 ha est l'enveloppe maximale des surfaces qui pourront être mobilisées pour se faire et qui répond à la prescription de l'orientation 1 AXE 1.

2* Assurer la croissance démographique par un rythme de construction adaptée

■ Prescriptions

Pour organiser la croissance des communes, le SCOT définit également une densité minimale de logements qui correspond à l'armature territoriale définie (cf. p.13).

Ainsi, sauf en cas d'impossibilités techniques liées à la possibilité de se raccorder à un assainissement collectif, à la nature des sols et/ou aux contraintes de relief, les niveaux de densité minimale sont les suivants:

- 20 logements / ha pour les pôles d'Oulchy-le-Château et Hartennes-et-Taux,
- 10 logements / ha pour les autres communes.

Les communes devront privilégier le réinvestissement des dents creuses, le renouvellement urbain et la réaffectation de bâti à un usage résidentiel. Ainsi :

- **60% du développement urbain** devra se faire au sein du tissu urbain existant.
- **Les réhabilitations du parc de logements existant** seront privilégiées dans les opérations de renouvellement urbain.
- Les extensions urbaines devront se faire **en continuité du tissu bâti existant**

■ **Recommandations**

Les possibilités d'urbanisation des communes seront analysées dans un objectif de limitation de la consommation d'espace agricole. Pour cela, les documents d'urbanisme devront :

- Etudier les capacités résidentielles dans le tissu urbain en effectuant un repérage des dents creuses⁸, et des possibilités de réhabilitation et de renouvellement de bâtiments.
- Mettre en œuvre des règles permettant l'utilisation de ces nouvelles capacités dans le tissu urbain à plus ou moins long terme selon les contextes.
- Prévoir l'adaptation des conditions de circulation et de stationnement dans les bourgs et les villages afin d'autoriser des flux supplémentaires (nouveau plan de circulation, aménagement de voirie, création de parkings publics,...).

3* Répondre à l'ensemble des besoins en logements pour assurer un parcours résidentiel approprié

■ **Prescriptions**

- Les logements aidés devront représenter 10% du parc de logements à l'horizon 2030, sur l'ensemble du territoire de la CCCOC.
- Dans les nouvelles opérations d'aménagement, la part de logements intermédiaires⁹ devra représenter environ **30%** des logements sur les communes désignées comme pôles.

■ **Recommandations**

- Encourager des formes d'habitat alternatives à la maison individuelle de type pavillonnaire et ainsi, assurer une plus grande variété de produits. Cet habitat intermédiaire pourra prendre la forme d'habitat individuel dense (maisons accolées, individuelles superposées), de petits collectifs intégrés dans le tissu urbain (villa urbaine, maison de ville ou de village) ou de formes mixtes (ferme restaurée, urbanisation traditionnelle des villages).

4* Offrir des services et des équipements de proximité

■ **Prescriptions**

- Implanter une maison de services sur le pôle d'Oulchy-le-Château afin de centraliser les services publics et privés touchant à divers domaines (santé, social, administratif, ...).
- Optimiser les équipements scolaires et péri-scolaires en engageant la réflexion sur la mutualisation des équipements (école, restaurant scolaire, crèche-garderie, ...).

■ **Recommandations**

- Favoriser le déploiement d'une offre en télé-médecine sur le territoire.
- Engager une étude de faisabilité d'une maison de la Santé sur le canton.
- Actualiser l'étude pour la mise en place d'un TAD.

4.1.3 Evaluation du projet de SCOT DE LA CCCOC

4.1.3.1 Les objectifs annoncés du SCOT de la CCCOC mis à l'enquête

Afin d'évaluer le projet de SCoT mis à l'enquête, le commissaire enquêteur a examiné :

- d'une part, si ce projet avait bien pris en compte, pour l'établissement de son rapport de présentation, de son PADD et de son DOO les stipulations du Code de l'urbanisme rappelées ci-dessus, et notamment les articles L.122-1-3 à L.122-1-9 ;
- d'autre part, si ce projet était cohérent avec les objectifs annoncés dans le DOO.

S'agissant des stipulations du Code de l'urbanisme, le SCoT de la Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château doit rechercher un **équilibre** entre la pérennisation des espaces naturels et agricoles dans le respect de leurs différentes fonctions et le développement économique, commercial et résidentiel du territoire communautaire.

Il doit, par ailleurs rechercher la **diversité des fonctions** urbaines et rurales et la **mixité sociale** dans l'habitat,

Il doit enfin favoriser la **réduction** des émissions de gaz à effet de serre, la **maîtrise** de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la **préservation** de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la **préservation et la remise en bon état** des continuités écologiques, et la **prévention** des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Sur les différents points évoqués, le SCoT doit donc être **équilibré, cohérent** et faire preuve de **réalisme**.

S'agissant de la traduction des stipulations du Code de l'urbanisme dans le projet mis à l'enquête, la Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château a choisi de les traduire dans son DOO selon les 3 grands chapitres cités ci-dessus et qui reprennent en les déclinant et en les adaptant au territoire communautaire les notions d'équilibre, de cohérence et de réalisme.

Sur les objectifs cités ci-dessus, la lecture attentive du projet de SCoT, l'avis des différentes personnes publiques associées et consultées ainsi que le dépouillement des observations et courriers adressés au commissaire enquêteur font ressortir des erreurs, des insuffisances, des demandes de modification, d'adjonction et/ou de suppression dont l'essentiel se trouve énuméré ci-après.

4.1.3.2 L'avis des personnes publiques associées et consultées

ERREURS ou OUBLIS

- * P36, le DOO rappelle la loi portant sur l'interdiction de l'exploration et de l'exploitation des gaz de schiste par la technique de fracturation hydraulique. Cette mention est inutile puisque le SCoT n'a aucune compétence pour autoriser ou interdire ces recherches et forages associés
- * Le DOO précise que l'objectif maximal de consommation d'espaces de 27 ha à destination d'activités s'inscrit en cohérence avec les documents d'urbanisme en vigueur. Il rappelle que le territoire dispose d'un potentiel foncier théorique de 85 ha. Après vérification, il apparaît que ces chiffres sont erronés puisque l'extension de la zone d'Hartennes-et-Taux n'a jamais été validée dans un document d'urbanisme communal et impacte fortement des terres agricoles actuellement exploitées (cf. carte n°1 en annexe).
- * Le schéma arrêté exclut les bâtiments présentant un intérêt patrimonial et limite le changement de destination aux activités de diversification. Cette prescription ne semble pas cohérente avec la forte volonté affichée de pérenniser les activités agricoles sur le territoire.

- * Au total la consommation d'espaces serait de 29,85 ha alors que les disponibilités foncières seraient de 85,03 ha. Il apparaît que ces deux affirmations semblent erronées. L'analyse n'est pas cohérente avec les dynamiques constructives du territoire présentée dans le diagnostic territorial. Il semble que les surfaces urbanisées aient été sous-estimées.
- * Le potentiel foncier actuellement mobilisable par commune présenté page 8 de la partie intitulée « analyse de la consommation foncière et objectif chiffré de limitation » est erroné pour la commune d'Hartennes-et-Taux puisque cette dernière ne dispose pas d'une surface de 17,95 ha à urbaniser à court terme.
- * Le projet de classement de la butte Chalmont est mentionné en p.18 du titre 3. Le projet de classement évoqué est celui de 2012 au titre de la loi de 1930 sur les sites. Celui-ci a été modifié, un nouveau projet de classement est en cours. La butte de Chalmont est concernée par une démarche d'inscription au patrimoine mondial de l'Humanité (UNESCO) dans le cadre des « cimetières, nécropoles, mémoriaux et paysages associés de la grande guerre ». Le SCoT ne le mentionne pas.
- * Analyse erronée de la consommation d'espaces sur la dernière décennie : l'analyse ne fait état que de la consommation d'espaces agricoles entre 2000 et 2010 et omet de présenter la consommation des espaces naturels et forestiers (exemple cité de la commune de Muret-et-Crouettes). Cette analyse ne saurait justifier les objectifs de limitation de consommation foncière dans le SCoT et répondre aux exigences de la réglementation en vigueur
- * L'extension injustifiée d'une zone d'activité de 18 Ha sur la commune de Hartennes et Taux. La carte communale ne fait pas état de zone à vocation d'activité. Les 18 ha du SCoT ne peuvent être définis comme capacité résiduelle tel qu'inscrit au D.O.O. Aucune analyse prospective du tissu économique n'est apportée dans le SCoT pour motiver l'intérêt d'étendre la ZAC qui n'est à ce jour pas remplie en totalité. Cette extension apparaît susceptible de concurrencer des zones d'activités présentes au sein du territoire de la CCCOC et d'entraîner un transfert des entreprises du territoire au profit de cette nouvelle zone. La commission regrette fortement l'absence de mention dans le rapport de présentation de la concurrence de cette zone d'activité avec le parc d'activité du Plateau à Soissons
- * La commission s'étonne de la localisation de certains réservoirs de biodiversité et s'inquiète de leur éventuelle concurrence avec les projets de développement retenus et de leur impact sur l'activité agricole puisque le DOO préconise leur classement en zone N des PLU, voire en zone A si nécessaire. De plus, toute urbanisation est exclue au sein des réservoirs de biodiversité et une zone tampon doit entourer ces derniers afin de limiter l'impact des aménagements urbains. Ces espaces sont prélevés à l'activité agricole puisqu'ils deviennent inconstructibles.
- * Rappel que le SRCE est en cours d'élaboration au niveau régional pour un horizon 2015. Sa prise en compte dans le SCoT et les autres documents d'urbanisme s'imposera en plus des prescriptions locales ne permettant que des dérogations auprès d'un tribunal.
- * Les vues remarquables ne permettent pas les bâtis industriels et pénalisent les zones d'activité du territoire.

INSUFFISANCES

- * Le SCoT arrêté estime le besoin en logements à 380 et la DDT à 404 logements en 2025. L'absence de chiffrage précis du nombre de réhabilitations constitue une carence du document d'orientations et d'objectifs qui s'explique par l'absence d'étude sur le potentiel de logements à réhabiliter dans le diagnostic territorial.
- * Aucune action n'est prévue dans le DOO pour adapter les logements au vieillissement de la population afin de la maintenir sur le territoire.
- * Le SCoT répartit l'offre de nouveaux logements entre les pôles et les communes rurales mais il ne peut, en l'état, être facilement décliné au sein des documents d'urbanisme subalternes. Une répartition de l'offre de nouveaux logements à l'échelon communal aurait permis d'assurer l'atteinte des objectifs car, en l'état, les premières communes élaborant un document d'urbanisme seront « privilégiées ».
- * Pour les espaces urbains, le DOO promeut une gestion différenciée des espaces verts. Il convient d'être plus précis afin d'atteindre l'objectif escompté
- * L'EIE ne démontre pas de manière chiffrée que les ressources en eau potable seront suffisantes et que les réseaux seront capables de supporter des débits plus importants.
- * En p41, il est précisé que certaines communes, dont Beugneux, ont une problématique de ressource en eau potable limitée et ne peuvent accueillir de nouveaux logements. Le DOO ne permet pas, en l'état actuel, de s'assurer que ces communes n'accueilleront pas de nouvelles constructions. La prescription ne fait état que des documents d'urbanisme à rendre compatible si nécessaire avec l'objectif d'une distribution d'une eau potable de qualité en quantité suffisante. Les communes ne disposant pas de documents d'urbanisme communaux peuvent alors continuer leur développement résidentiel
- * Le DOO n'est pas prescriptif en matière d'amélioration des systèmes d'assainissement dans un souci de préservation de l'environnement (commune de Breny)
- * Le diagnostic ne répertorie pas les besoins en matière d'extension des activités existantes, ni les besoins en matière de création de zones d'activités.
- * P63. Le diagnostic ne présente pas les activités présentes dans la zone d'activités d'Oulchy-le-Château
- * Le besoin en surface de 27 ha nouvelle en zone d'activités n'est pas justifié au sein du rapport de présentation et en particulier le besoin de 20 ha de la zone d'activités d'Hartennes-et-Taux située à proximité de la zone d'activités du Plateau de la communauté d'agglomération du Soissonnais.
- * Le diagnostic ne traite pas du transport de marchandises qui pourrait être complété par l'évocation du dossier départemental des risques majeurs et du transport de matières dangereuses et du transport exceptionnel.
- * Le DOO est très peu prescriptif en matière de mobilité. Le SCoT doit s'attacher à rapprocher l'habitat et l'emploi ou le cas échéant, l'habitat et les transports collectifs.
- * La problématique des personnes à mobilité réduite ne fait l'objet d'aucune prescription dans le DOO.
- * La méthode retenue pour l'analyse de la consommation d'espaces dans les 10 ans précédents l'approbation du SCoT n'est pas explicitée.
- * Les projections démographiques du PDH 2010-2016 du département de l'Aisne, adopté en 2011, indiquent pour le pays du Soissonnais un accroissement de la population de 0.35% par an. Le rapport de présentation du SCoT ne justifie pas l'important écart (presque + 300%) avec cette hypothèse de croissance dédié à ce secteur du département de l'Aisne

- * D'une manière générale, le SCoT démontre une forte interaction entre son territoire et les territoires voisins. Bien qu'il soit indiqué page 6 du titre 5 que des réunions ont eu lieu durant son élaboration, l'articulation avec les SCoT voisins (SCoT du Pays du Valois, du Soissonnais,...) n'apparaît pas clairement.
- * Dans le titre 4, le SCoT évalue à environ 85 ha la superficie disponible pouvant être artificialisée sans intervention sur l'urbanisme et sans tenir compte de la rétention foncière. Les besoins à l'horizon 2030 sont estimés par ailleurs à 57 ha : 30 ha pour l'habitat (892 habitants supplémentaires soit 380 logements) et 27 ha pour les activités déjà programmées dans les PLU de Oulchy-le-Château et Hartennes-et-Taux. Le titre 7 du rapport de présentation n'évalue par les incidences de cette consommation d'espace. Des mesures de réduction sont cependant prévues pour lutter contre l'étalement urbain. Le SCoT ne répertorie pas la nature de ces terrains (terres agricoles, boisements ou espaces naturels).
- * Le site pollué de l'entreprise Fischer Scientific (anciennement Osi) à Oulchy-le-Château, pour lequel le risque principal est la pollution des eaux est signalé. Aucune prescription n'est cependant associée à cette problématique.
- * Le SCoT prévoit le développement possible d'autres énergies renouvelables (autres que l'éolien) telles que la valorisation de la biomasse et de la filière bois ou encore du soleil via l'utilisation des dispositifs photovoltaïques. Le SCoT n'évalue pas leurs impacts potentiels.
- * La question des déplacements est particulièrement affirmée et aurait mérité d'être évaluée spécifiquement sur un plan environnemental. Le SCoT prévoit peu de dispositions au regard de la situation actuelle. Il propose principalement d'éviter la dispersion de l'habitat. Concernant cette disposition, le SCoT n'identifie pas les communes où devraient être privilégié l'habitat compte tenu des potentialités de transports alternatifs à la voiture.
- * Les indicateurs de suivis exposés au titre 7 du rapport de présentation sont incomplets. Afin de permettre un suivi plus efficace du SCoT, il est conseillé d'adopter une forme plus synthétique qui sera plus lisible, en suivant les 9 objectifs du PADD au moyen d'un à cinq indicateurs choisis en fonction de leur pertinence
- * Les indicateurs se rapportant à l'orientation « accompagner le développement touristique du territoire » nécessitent d'être explicités.
- * Le lien avec l'indicateur « évolution du solde migratoire » n'est pas implicite
- * Le résumé non technique ne fait pas l'objet d'un fascicule spécifique mais est intégré au rapport. Positionné en fin de document, il est peu accessible par le public. La cartographie illustrant le concept du scénario retenu mériterait d'y figurer.
- * Le DOO illustre une méthode de détermination de l'enveloppe urbaine. Le DOO impose que 60% du développement urbain se fasse au sein du tissu urbain existant ; ce document ne peut permettre de maîtriser la consommation d'espace puisque les 30 ha ouverts à l'urbanisation et à vocation d'habitat, pourront être artificialisés en extension
- * La caractérisation des réservoirs prend en compte un inventaire mal défini : les zonages règlementaires sont évidemment prioritaires, les inventaires peuvent être affinés pour relever les espaces en jeu. Par contre, les autres espaces cités doivent être mieux précisés. Les prescriptions définies sur cet ensemble d'espaces auront un impact fortement contraignant et définitif. Leur mise en application va entraîner des conséquences sur tout développement des activités économiques existantes sur ces zones.

DEMANDE DE MODIFICATION, ADJONCTION et ou SUPPRESSION

- * Les plans et programmes suivants doivent être ajoutés :
Le plan d'élimination des déchets dangereux (PREDD) arrêté en 2009
Le plan pluriannuel régional de développement forestier (PPRDF)
Le plan régional d'agriculture durable (PRAD) approuvé par arrêté préfectoral du 18 février 2013
Les documents d'objectifs des sites Natura 2000 du territoire alors que le dossier comprend, par ailleurs, une étude d'incidences Natura 2000.
- * La méthode prospective employée pour définir le nombre de logements prévus à l'horizon 2030 doit être explicité dans le rapport de présentation. L'objectif affiché est ambitieux puisque la croissance est bien plus élevée que celle estimée dans le plan départemental.
- * Le DOO devrait être plus prescriptif et définir des objectifs en termes de typologie de l'offre et de spatialisation de logements aidés.
- * La carte de localisation des trames vertes et bleues est difficilement lisible en raison de son échelle et du format « A4 » intégré dans le document. Il n'apparaît pas judicieux de devoir se reporter à une étude annexée, le DOO représentant le document prescriptif qui doit être décliné dans les documents subalternes.
- * Le DOO pourrait utilement contenir une carte de protection à une échelle adaptée pour une bonne prise en compte de la protection des espaces. Cette carte pourrait reprendre les éléments issus de l'étude TVB et des périmètres de protection des captages, les terres à fort potentiel agronomique.
- * P47, il est fait état de la rareté des ouvrages de traitement des eaux pluviales. En réponse à ce besoin, le DOO pourrait utilement rappeler l'obligation d'effectuer rapidement la partie pluviale des zonages prévus à l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, la loi ne fixant pas d'échéances.
- * La consommation d'espace pourrait être quantifiée pour le résidentiel d'une part et le développement économique d'autre part.
- * Le SCoT ne permet pas de réduire de moitié le rythme de consommation d'espace comme le demande la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, il serait judicieux de justifier la consommation d'espace en le ramenant par an et par habitant à la fois sur les 10 années avant approbation et sur l'étude prospective puisque le taux de croissance de la population attendu est supérieur au double du taux d'évolution de la population sur les 10 dernières années
- * Dans le DOO, il faut donner la définition d'un espace « agricole productif » et le document doit être clarifié sur les termes employés. Avec la définition actuelle, le document ne peut permettre de maîtriser de maîtriser la consommation d'espaces puisque les 30 hectares ouverts à l'urbanisation et à vocation d'habitat, pourront être artificialisés en totalité en extension.
- * Le DOO détermine des prescriptions mais également des recommandations. L'incitation plutôt que la soumission conduit à minimiser la portée du SCoT. L'autorité environnementale recommande d'utiliser davantage le caractère prescriptif du DOO.
- * Rapport de présentation, p.25, titre 5 : l'objectif de croissance de 1% par an représente une augmentation de 892 habitants supplémentaires. Pour une meilleure compréhension des hypothèses, les modalités de calcul aboutissant à ce résultat sont à préciser. De même, l'objectif chiffré que cela représente en termes d'habitants attendus à l'horizon 2030, la quantification de la population du SCoT (5 679 habitants) reposant sur les données de 2007, sont à expliquer.

- * La production de logements basée sur une croissance de 1% conduit à envisager la création de 20 logements par an, soit 380 logements supplémentaires d'ici 2030. L'autorité environnementale recommande d'expliquer l'hypothèse de croissance de la population retenue par rapport au plan départemental de l'habitat et les modalités de calcul du nombre d'habitants supplémentaires attendus ainsi que le nombre d'habitants total que devrait comprendre la Communauté de Communes à l'horizon 2030.
- * Le projet de SCoT considère que les impacts sur la ressource en eau seront limités par la mise en place d'un encadrement des incidences prévisibles au niveau des rejets domestiques (eaux pluviales et usées) et agricoles. Le SCoT ne démontre pas que la production d'eau potable sera suffisante pour permettre la mise en œuvre des objectifs démographiques et économiques. Cette problématique est renvoyée aux documents d'urbanisme inférieurs au SCoT (PLU principalement). Il s'agit pourtant d'une donnée nécessaire pour conforter la pertinence du scénario de croissance retenu. Des éléments chiffrés faisant état de la consommation actuelle et des besoins estimés à l'horizon 2030 seraient par conséquent opportuns. L'autorité environnementale recommande de vérifier la suffisance de la ressource en eau au regard du développement planifié.
- * Le SCoT intègre en annexe une étude spécifique concernant l'identification, la préservation et la restauration des continuités écologiques terrestres et aquatiques du territoire (TVB). La carte de synthèse issue de ce travail et figurant p.31 du DOO, nécessiterait d'être plus détaillée. Les espaces qui doivent relever d'une surveillance accrue en raison de leur artificialisation programmée, auraient pu ainsi être mis en évidence.
- * L'étude d'incidence du plan sur les sites Natura 2000 indique qu'il n'y aura pas d'incidence liée au développement de l'urbanisation en dent creuse. Cet argument n'est recevable qu'à condition de démontrer que les espaces qui composent ces interstices dans la trame bâtie ne constituent pas des secteurs fréquentés par les espèces les plus mobiles comme les chiroptères ; leur déplacement étant facilité par la mise en œuvre de la trame verte et bleue du SCoT. Ce point est à préciser.
- * Le SCoT suggère la réalisation d'une « charte architecturale et paysagère ». Son élaboration favoriserait la mise en œuvre des objectifs en matière de paysage
- * Cette absence de cadrage peut engendrer des incidences qu'il conviendrait d'évaluer. L'autorité environnementale recommande d'évaluer les incidences du SCoT sur les déplacements.
- * Le résumé non technique gagnerait à être plus synthétique et davantage illustré de carte permettant au public non averti de prendre rapidement connaissance du projet.
- * La commission aurait souhaité que la CCCOC investisse le sujet du taux de vacance de logement par une étude sur le potentiel de réhabilitation du parc de logement ainsi que sur d'éventuelles friches à réhabiliter
- * Suggestion d'un travail plus approfondi permettant de concilier localement les enjeux économiques et écologique. Le SCoT pourra ainsi définir plus précisément des prescriptions (l'intégration du SRCE et le bilan du SCoT sont autant de possibilités de développer les remaniements ; par contre, une réduction des corridors et réservoirs présentera de grandes difficultés de justification de la part de la collectivité).
- * Une charte paysagère pourrait être le point de départ d'une réflexion préalable commune à l'inscription de ces cônes de vue. La CCI demande une meilleure concertation sur la cohérence de ces cônes de vue dans le DOO.
- * Rappel que la commune d'Oulchy est déjà fortement contrainte par les réglementations (monument historique, zones humides, périmètre de la RD1). Crainte d'une impossibilité de pérenniser ou d'implanter des activités économiques au sein de la ZACOM mais également en zone d'activité.

- * Rappel qu'une entreprise de la zone d'activité a eu un refus pour son projet de bâtiment avec panneaux solaires. Ce projet suivi par le CAUE se trouvait en dehors du périmètre du monument historique. Le projet a été abandonné, aucune réhabilitation ne s'est faite.
- * Demande d'une analyse concertée et affinée des éléments trame verte et bleue, avec une plus grande cohérence entre les enjeux sur les parties environnementales non répertoriées créées par le document.
- * Il serait important que la collectivité entame la mise en œuvre de la Charte paysagère et architecturale proposée avec l'ensemble des personnes concernées (consulaires, Etat, DREAL, ABF,...). Une intégration plus concrète de certaines mesures de protection pourra ainsi être établie (fondée sur une bonne cohérence des différents éléments). Le renforcement de certains points pourra être inscrit à la révision du document (bilan du SCoT ou lors de l'intégration du SRCE en cours d'élaboration dont la prise en compte sera effective sur un délai à court terme)
- * La recommandation faite dans le DOO sur la possibilité de rachat de terrains pour le développement de circuit-court apparaît intéressante. Néanmoins, la chambre d'agriculture s'interroge sur l'opportunité d'inscrire une telle action dans un document d'urbanisme.
- * Le classement en voie express de la RD1 qui traverse le territoire engendre une interdiction de circuler sur cet axe pour les engins agricoles. Un travail sur un plan de circulation agricole à l'échelle de la Communauté de Communes semble indispensable afin de recenser les difficultés rencontrées par les exploitants agricoles du territoire et définir des orientations d'amélioration.
- * Prescription concernant les secteurs dans lesquels les vues remarquables sont à valoriser : ces mesures sont susceptibles d'entraver le développement de l'agriculture près de ces monuments. La chambre d'agriculture insiste sur l'importance de ne pas interdire la construction ou l'extension de bâtiments nécessaires au bon fonctionnement d'une exploitation agricole. Un encadrement plus précis sur une surface réduite visant à tenir compte des enjeux économiques existants doit être ajouté.
- * La rédaction des prescriptions et l'imprécision de la cartographie à terme (locale et régionale) conduit la chambre de l'agriculture à demander une révision voire une suppression de l'orientation n°1 de l'axe 2 du DOO.
- * Il est indiqué en introduction de cette orientation que le développement de l'activité d'extraction devait se faire en tenant compte de la préservation de l'espace agricole. Il serait souhaitable de citer également la préservation des espaces naturels dans ce paragraphe, et de la traduire dans les prescriptions par l'ajout d'un point supplémentaire sur la protection des zones humides.
- * Mesures d'accompagnement : Le SDAGE Seine-Normandie et SAGE Aisne Vesle Suipe contiennent des préconisations relatives à l'exploitation de granulats. Il serait utile de les viser dans les mesures d'accompagnement au même titre que le schéma départemental des carrières.
- * Rappel que le SAGE Aisne Vesle Suipe (disposition 72) demande de favoriser l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle lorsque c'est techniquement possible. Ce point n'est pas explicitement évoqué dans le paragraphe dédié à la gestion des eaux pluviales.
- * Il est recommandé dans le document d' « encourager la mise en place d'un assainissement collectif lorsque cela est possible ». Proposition de remplacer cette recommandation par « résoudre les problèmes liés à l'assainissement, soit par la mise en place d'un assainissement collectif, soit par la mise aux normes de l'assainissement non collectif »

- * La commune de Montgru-Saint-Hilaire n'est pas défavorable à l'établissement du SCoT sous réserve qu'il ne nuise pas au bon développement, notamment économique, de la commune.

L'aspect « développement communal » doit rester impérativement du ressort des choix et des décisions prises par les Montgruains et leurs élus municipaux et par eux seuls.

- * Le SCoT comporte des faiblesses sur certains points :

Il est regrettable que le réseau routier ne soit pas développé dans le schéma.

Favoriser de nouvelles constructions semble aller dans le bon sens mais beaucoup trop de maison sont à vendre dans nos villages.

- * Le conseil municipal émet un avis défavorable à l'inscription dans le SCoT du canton d'Oulchy le Château, de densités minimales de construction à l'hectare.

Ainsi les différents avis fournis par les personnes publiques associées et consultées (dont notamment l'Etat – Préfecture et autorité environnementale – qui représente la quasi-totalité des avis émis) sont-ils particulièrement détaillés et riches de corrections et de propositions.

En regard de ces avis le commissaire enquêteur a émis ses appréciations qui sont regroupées dans l'annexe 2 au présent rapport.

De nombreuses observations ou remarques mettent en exergue :

- 1) La **consommation d'espace pour l'habitat et le secteur des activités économiques** qui serait jugée excessive ou inappropriée. C'est notamment le cas des services de l'Etat, de l'Autorité Environnementale et de la CDCEA.

Sur cette **consommation d'espace, il y a tout lieu de reconnaître**, comme le soulignent ces services que :

- ▶ La méthode retenue pour l'analyse de la consommation d'espaces dans les 10 ans précédents l'approbation du SCoT n'est pas explicitée. Au total la consommation d'espaces serait de 29,85 ha alors que les disponibilités foncières seraient de 85,03 ha. Il apparaît que ces deux affirmations semblent erronées.
- ▶ L'analyse n'est pas cohérente avec les dynamiques constructives du territoire présentée dans le diagnostic territorial. Il semble que les surfaces urbanisées aient été sous-estimées.
- ▶ La consommation d'espace pourrait être quantifiée pour le résidentiel d'une part et le développement économique d'autre part.
- ▶ Le SCoT ne permet pas de réduire de moitié le rythme de consommation d'espace comme le demande la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, il serait judicieux de justifier la consommation d'espace en le ramenant par an et par habitant à la fois sur les 10 années avant approbation et sur l'étude prospective puisque le taux de croissance de la population attendu est supérieur au double du taux d'évolution de la population sur les 10 dernières années.
- ▶ Dans le DOO, il faut donner la définition d'un espace « agricole productif » et le document doit être clarifié sur les termes employés. Avec la définition actuelle, le document ne peut permettre de maîtriser la consommation d'espaces puisque les 30 hectares ouverts à l'urbanisation et à vocation d'habitat, pourront être artificialisés en totalité en extension.

- ▶ Le potentiel foncier actuellement mobilisable par commune présenté page 8 de la partie intitulée « analyse de la consommation foncière et objectif chiffré de limitation » est erroné pour la commune d'Hartennes-et-Taux puisque cette dernière ne dispose pas d'une surface de 17,95 ha à urbaniser à court terme.
- ▶ Dans le titre 4, le SCoT évalue à environ 85 ha la superficie disponible pouvant être artificialisée sans intervention sur l'urbanisme et sans tenir compte de la rétention foncière. Les besoins à l'horizon 2030 sont estimés par ailleurs à 57 ha : 30 ha pour l'habitat (892 habitants supplémentaires soit 380 logements) et 27 ha pour les activités déjà programmées dans les PLU de Oulchy-le-Château et Hartennes-et-Taux. Le titre 7 du rapport de présentation n'évalue par les incidences de cette consommation d'espace. Des mesures de réduction sont cependant prévues pour lutter contre l'étalement urbain.
- ▶ Globalement, 57ha pourront être urbanisés durant les 15 prochaines années. Le rythme de consommation sera ainsi porté à 3.8 ha/an ce qui représente une augmentation significative par rapport à la décennie 2000/2010 : soit environ +25%.
- ▶ ce document ne peut permettre de maîtriser la consommation d'espace puisque les 30 ha ouverts à l'urbanisation et à vocation d'habitat, pourront être artificialisés en extension.
- ▶ Analyse erronée de la consommation d'espaces sur la dernière décennie : l'analyse ne fait état que de la consommation d'espaces agricoles entre 2000 et 2010 et omet de présenter la consommation des espaces naturels et forestiers (exemple cité de la commune de Muret-et-Crouettes). Cette analyse ne saurait justifier les objectifs de limitation de consommation foncière dans le SCoT et répondre aux exigences de la réglementation en vigueur.
- ▶ L'extension injustifiée d'une zone d'activité de 18 ha sur la commune de Hartennes et Taux. La carte communale ne fait pas état de zone à vocation d'activité. Les 18 ha du SCoT ne peuvent être définis comme capacité résiduelle tel qu'inscrit au D.O.O. Aucune analyse prospective du tissu économique n'est apportée dans le SCoT pour motiver l'intérêt d'étendre la ZAC qui n'est à ce jour pas remplie en totalité. Cette extension apparaît susceptible de concurrencer des zones d'activités présentes au sein du territoire de la CCCOC et d'entraîner un transfert des entreprises du territoire au profit de cette nouvelle zone. La commission regrette fortement l'absence de mention dans le rapport de présentation de la concurrence de cette zone d'activité avec le parc d'activité du Plateau à Soissons.

Concernant notamment cette consommation d'espace le Conseil Communautaire de la CCVO a fait savoir que :

- ▶ Le besoin en logements a été estimé sur la base du calcul du point mort et des disponibilités foncières dans les communes (voir tableau p.8 du titre 4 du rapport de présentation). Une fois le SCoT approuvé, la Communauté de Communes élaborera un plan local de l'habitat (PLH), ce qui permettra de définir plus précisément les objectifs en termes de réhabilitations du parc de logements (cette compétence appartient déjà à la CCCOC). Dans cette attente, le DOO prévoit dans l'orientation 2 de l'axe 3 que les documents d'urbanisme doivent étudier les possibilités de réhabilitation et de renouvellement de bâtiment.
- ▶ Il est précisé que le bilan de la consommation d'espaces est basé sur une analyse comparée des photos aériennes, carte IGN de 2001 et de 2003 et des permis de construire sur les 10 dernières années.
- ▶ Dans son avis, la DDT fait état d'une superficie totale artificialisée en extension de 2002 à 2010 de 30,31 hectares (19,03 en habitat et 11,28 en activités). Le rapport de présentation du SCoT fait état d'une superficie totale de 29,85 hectares. Cet écart de 0,46 hectares peut s'expliquer par la marge d'erreur liée aux analyses induites par la comparaison cartographique. En outre, le rapport de présentation fait état de la consommation agricole entre 2000 et 2010 et la DDT de surfaces artificialisées, ce qui ne recouvre pas forcément les mêmes surfaces, d'où l'écart possible dans le détail des surfaces.

- ▶ La méthodologie de calcul des surfaces urbanisées du SCoT va être comparée avec la méthode utilisée par la DDT. Pour cela la CCCOC a sollicité les services de l'Etat et de la région pour pouvoir accéder au MOS, base de données sur laquelle s'est appuyée la DDT pour présenter le tableau des surfaces artificialisées dans son avis.
- ▶ La consommation d'espace va être présentée pour le résidentiel et pour le développement économique.
- ▶ Le titre 4 analyse de la consommation foncière du rapport de présentation précise que la consommation foncière s'élève à 3 hectares/an sur la période 1999-2009. Sur la base de ce chiffre qui sera vérifié au regard des remarques précédentes (7.2 et 7.3), on peut d'ores-et-déjà voir que le projet de SCoT permet de réduire de moitié la consommation foncière concernant l'objectif de croissance démographique : en effet, elle est de 0.013 hectare/an/habitant supplémentaire entre 1999 et 2009 contre 0.004 ha/an/ hab. supplémentaire (=57 ha/16 ans/892 habitants supplémentaires) à l'horizon 2030, soit une réduction de plus de 50% de la consommation foncière (69%).
- ▶ Le titre 7 du rapport de présentation présente dans la partie B. Les incidences notables prévisibles du SCoT sur l'environnement, une évaluation des incidences sur la consommation foncière. Il présente l'action du SCoT et ses incidences prévisibles notables sur la consommation foncière liée à la réalisation de logements, les mesures prises par le SCoT pour atténuer, réduire et compenser les incidences négatives sur la consommation foncière.
- ▶ Le rythme de la consommation foncière du SCoT concernant l'objectif de croissance démographique est de 0.013 hectare/an/habitant supplémentaire entre 1999 et 2009 contre 0.004 ha/an/ hab. supplémentaire (=57 ha/16 ans/892 habitants supplémentaires) à l'horizon 2030, ce qui permet bien une réduction de la consommation foncière (69%).
- ▶ L'analyse de la consommation d'espaces sur la dernière décennie va être explicitée dans le rapport de présentation. Cf. remarque des services de la DDT sur cette question.
- ▶ Les activités pressenties dans la zone d'activités d'Hartennes-et-Taux ne sont pas les mêmes que celles du Plateau de la communauté d'agglomération du Soissonnais, elles sont complémentaires, ne s'adressant pas aux mêmes types d'entreprises. De plus, la ZA d'Hartennes bénéficie d'un accès rapide grâce à la RD1 et l'autoroute de l'Est et d'une position idéale entre Soissons et Château-Thierry qui attirent de nombreuses entreprises. Aujourd'hui, il ne reste plus que 2,48 ha disponibles à la vente sur la ZA d'Hartennes-et-Taux, et il existe une forte demande des entreprises sur les surfaces restantes. Or, la CCCOC souhaite être prête à accueillir de nouvelles entreprises dès que la zone existante sera pleine. Par ailleurs, concernant les 18 ha de la zone d'Hartennes-et-Taux, il s'agit d'une erreur de présentation, il s'agit effectivement du projet porté par le SCoT. Le rapport de présentation va être modifié en conséquence.

Le commissaire enquêteur a pris bonne note de la réponse détaillée du Conseil Communautaire de la CCCOC sur ce problème particulier faisant débat pour ce projet de SCoT, à savoir la consommation d'espace jugée beaucoup trop importante et surtout mal établie et sans justification étayée

Il précise sur ce point que le décret n°2012-290 du 29 février 2012 impose bien une limitation de la consommation des espaces naturels sur la base des surfaces consommées au cours des dix années précédentes. En effet, l'article R.122-2 qui a été modifié par ce même décret n° 2012-290 du 29 février 2012 stipule bien dans son article 3 que « le rapport de présentation expose le diagnostic prévu par l'article L.122-1-2 et présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années précédant l'approbation du schéma et justifie les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation compris dans le Document d'Orientations et d'Objectifs ».

Il reconnaît que les arguments présentés par la Communauté sont de nature à répondre favorablement et à apaiser les tensions évoquées :

Sur le plan du résidentiel

** Le besoin en logements trouve une justification*

- *Par le potentiel de développement observé dans la dernière période où le Canton d'Oulchy le Château se présente comme un des rares territoires du Pays Soissonnais à connaître un accroissement de population*
- *Par l'évolution de la taille des ménages qui passerait de 2,51 en 2009 à 2,20 en 2030, évolution à cet égard très proche des hypothèses de l'INSEE sur ce point.*
- *Par le desserrement des familles, le besoin se calculant dès lors par la différence entre le nombre de résidences principales actuelles et le nombre de logements nécessaires pour loger la même population avec une structure de 2,2 personnes par ménage.*
- *Par l'évolution de la population*

Ce qui tend à soutenir que le chiffre de 380 logements garde une valeur raisonnable.

** Le besoin en surface s'explique*

- *Par une densité cible de 20 logements par hectare pour les Pôles d'Oulchy le Château et Hartennes et Taux et 10 logements par hectare pour les autres communes*
- *Par le développement des voiries et des équipements nécessaires considéré à hauteur de 25% de la demande*
- *Par l'utilisation du tissu urbain existant (friches, dents creuses) dont l'estimation est de l'ordre de 10 à 15 ha*

Ce qui représenterait un besoin global d'une cinquantaine d'hectares, chiffre théorique qu'il conviendrait néanmoins d'affiner et surtout de comparer à celui des zones IAU des PLU des communes du territoire dont l'importance n'est pas annoncée alors qu'il est indispensable de la connaître pour définir celui à retenir dans le SCoT

Sur le plan de l'économie, le besoin n'est pas clairement identifié et s'apparente plus à une volonté qui se décline en objectif de la part des élus qu'à l'amélioration du taux de l'emploi, du taux de chômage et/ou qu'à l'accroissement de la population active.

Sur ce point particulier du développement potentiel des zones d'activité sur les deux pôles reconnus comme tels, à savoir Oulchy le Château et surtout Hartennes et Taux il y a lieu de se rappeler et d'admettre que :

- ▶ *Les zones d'activités sont dans la plupart des cas, des espaces aménagés par des collectivités, en vue d'être commercialisés à des entreprises pour l'exercice de leurs activités économiques. On en dénombre approximativement 20 000 zones d'activités en France pour une superficie cumulée de 450 000 hectares et elles regroupent 25% des emplois et un tiers des entreprises.*
- ▶ *Ces sites d'accueil ont pour objectif de renforcer et de structurer le tissu local économique grâce à une offre foncière et immobilière adaptée.*
- ▶ *Quel que soit leur nom (Zones d'Activités, Zone d'Activités Commerciales, Zones Industrielles,...), ce sont de véritables vitrines locales.*
- ▶ *Si la vocation initiale des premières « Zones Industrielles » était au départ d'éloigner les fabriques et les usines de la population, en regroupant à l'extérieur de la ville les activités polluantes, on tente aujourd'hui de rendre ces espaces plus humains.*
- ▶ *D'autres besoins se dessinent aussi lors de la création de ces sites : la sécurité des locaux et des personnes, la proximité du site avec les grands axes de circulation, circulation fluide et signalétique performante à l'intérieur de la zone, l'accès aux technologies actuelles (réseau haut débit, voire très haut débit,...). De plus, les entrepreneurs cherchent de nos jours à rendre la vie de leurs salariés plus agréable, en proposant notamment des offres de transport en commun adaptée aux horaires de travail et aux lieux*

d'habitation. La restauration, la mise à disposition de salles de réunions sont autant d'éléments jugés utiles, et les différents services ou autres activités tertiaires (hôtels et crèches d'entreprise par exemple), sont aujourd'hui de plus en plus présents dans ces nouveaux « villages d'entreprises ». Ces pratiques encore peu instaurées en France, sont plus présentes dans le reste du tissu européen.

- De fait, on est passé de la zone industrielle, à la zone d'activités, puis au parc d'entreprises : ces trois notions correspondent à des étapes différentes d'une même notion : celle de la vocation mono-fonctionnelle d'un territoire.

Mais, afin de créer pour le moyen et le long terme, les enjeux principaux sur lesquels les aménageurs misent aujourd'hui, sont:

- La recherche d'une qualité d'opération (flexibilité, lisibilité, entretien facile plutôt que des prestations luxueuses).
- Conception et traitement d'espaces verts de qualité.
- Inclure le tertiaire de façon conséquente.
- La consommation d'espaces (ré-utilisation d'espaces, re-qualification d'emprises à prévoir pour le futur)
- L'inscription dans le futur (sortie du mono-fonctionnel vers une orientation multifonctionnelle des opérations)
- Le développement durable est un aspect non négligeable, et la mise en place de systèmes écologiquement performants, est également des atouts considérables.

Aujourd'hui ces deux zones sont de dimension modeste et leur orientation apparaît toujours comme incertaine dans la complémentarité de la zone du « Plateau » qui est présentée comme la zone phare du Pays Soissonnais à la sortie de la Ville Centre sur la Route Nationale n°2 en direction de Paris.

Il n'en demeure pas moins que la qualité de ses deux zones d'activités économiques est un facteur clé de l'attractivité du territoire mais aussi que le projet de leur requalification et d'extension doit s'inscrire dans une réflexion territoriale élargie visant à définir un positionnement stratégique par rapport aux zones concurrentes.

En effet l'étude stratégique a pour objectifs de positionner la zone d'activité dans son environnement concurrentiel en identifiant ses atouts mais aussi ses dysfonctionnements et ses faiblesses en vue de conclure sur l'opportunité d'un projet de requalification et/ou d'extension.

2) La suffisance en matière de ressources en eau potable qui ne serait pas démontrée. C'est notamment le cas des services de l'Etat, de l'Autorité Environnementale et de la CDCEA.

Sur cette **ressource en eau potable, il y a tout lieu de reconnaître**, comme le soulignent ces services que :

- L'EIE ne démontre pas de manière chiffrée que les ressources en eau potable seront suffisantes et que les réseaux seront capables de supporter des débits plus importants.
- En p41, il est précisé que certaines communes, dont Beugneux, ont une problématique de ressource en eau potable limitée et ne peuvent accueillir de nouveaux logements. Le DOO ne permet pas, en l'état actuel, de s'assurer que ces communes n'accueilleront pas de nouvelles constructions. La prescription ne fait état que des documents d'urbanisme à rendre compatible si nécessaire avec l'objectif d'une distribution d'une eau potable de qualité en quantité suffisante. Les communes ne disposant pas de documents d'urbanisme communaux peuvent alors continuer leur développement résidentiel.
- Le projet de SCoT considère que les impacts sur la ressource en eau seront limités par la mise en place d'un encadrement des incidences prévisibles au niveau des rejets domestiques (eaux pluviales et usées) et agricoles. Le SCoT ne démontre pas que la production d'eau potable sera suffisante pour permettre la mise en œuvre des objectifs démographiques et économiques. Cette problématique est renvoyée aux documents d'urbanisme inférieurs au SCoT (PLU principalement). Il s'agit pourtant d'une donnée

nécessaire pour conforter la pertinence du scénario de croissance retenu. Des éléments chiffrés faisant état de la consommation actuelle et des besoins estimés à l'horizon 2030 seraient par conséquent opportuns. L'autorité environnementale recommande de vérifier la suffisance de la ressource en eau au regard du développement planifié.

Concernant notamment cette ressource en eau potable le Conseil Communautaire de la CCVO a fait savoir que :

- ▶ La majorité des réseaux des communes sont interconnectés, dans le but d'assurer la continuité de l'approvisionnement ainsi que la sécurisation qualitative et quantitative de l'alimentation en eau potable. Par ailleurs, l'EIE sera complété avec des données complémentaires de l'étude de faisabilité pour la pérennisation de la ressource en eau potable portée par le Syndicat des Eaux du Sud de Soissons et du Nadon (qui prévoit un excédent d'eau sur le territoire de la CCCOC à l'horizon 2025). De plus, l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USES) dont dépend la commune d'Oulchy-le-Château construit actuellement une prise d'eau en rivière Marne, associée à une station de traitement (Chézy sur Marne) afin de répondre aux besoins en eau du territoire à l'horizon 2040.
- ▶ La commune de Beugneux envisage d'engager un bureau d'étude pour étudier les différentes possibilités de mise en conformité du réseau d'eau.
- ▶ Une étude de faisabilité portant sur la pérennisation de la ressource en eau sur les vallées de l'Aisne et de la Vesle est en cours, pilotée par le syndicat des eaux du Sud de Soissons et du Nadon. Les données de cette étude seront intégrées dans le rapport de présentation : le bilan indique des ressources suffisantes par rapport aux besoins futurs pour le territoire de la CCCOC. De plus, l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USES) dont dépend la commune d'Oulchy-le-Château construit actuellement une prise d'eau en rivière Marne associée à une station de traitement (Chézy sur Marne) afin de répondre aux besoins en eau du territoire à l'horizon 2040.

Le commissaire enquêteur a pris bonne note de la réponse détaillée du Conseil Communautaire de la CCCOC sur ce problème particulier faisant débat pour ce projet de SCoT, à savoir la ressource en eau jugée surtout mal établie et sans justification étayée

Il reconnaît que les arguments présentés par la Communauté sont de nature à répondre favorablement et à apaiser les tensions évoquées :

Sur la notion de besoin :

- ▶ *Nous savons qu'une bonne gestion de l'eau contribue au développement de l'économie, à la santé et à la qualité de vie de nos concitoyens. Que ce soit pour des raisons environnementales ou économiques, la préservation de la ressource est aujourd'hui un enjeu majeur mobilisant un nombre important d'acteurs. Cette préservation correspond d'ailleurs à une exigence reprise dans l'article 7 de la Directive Cadre sur l'Eau : « réduire le degré de traitement de purification nécessaire à la production d'eau potable ». C'est pourquoi le ministère développe une politique volontariste afin de préserver la ressource en eau et restaurer l'équilibre entre demande en eau et ressource disponible. Cet objectif inscrit dans la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a été renforcée par les mesures du Grenelle de l'environnement et confirmée par le Plan National d'Adaptation au Changement Climatique (PNACC) présenté le 20 juillet 2011.*
- ▶ *L'eau représente notre ressource naturelle la plus précieuse. Elle est indispensable à tous les besoins humains fondamentaux, notamment, l'alimentation, l'eau potable, l'assainissement, la santé, l'énergie et le logement. Sa gestion adéquate constitue le défi le plus urgent dans le domaine des ressources naturelles. Sans eau, nous n'aurions ni société, ni économie, ni culture, ni vie. De par sa nature même et ses usages multiples, l'eau est un sujet complexe. Même si l'eau constitue un enjeu mondial, les problèmes et solutions se situent souvent à un niveau local.*

Sur la notion de suffisance :

- ▶ *L'enjeu quantitatif pour le SCoT est de veiller à la disponibilité de la ressource en eau pour répondre aux besoins du développement urbain avec une analyse prévisionnelle des problématiques liées à l'eau potable et s'assurer de la compatibilité des choix d'aménagement avec l'équilibre des usages et ressources en eau correspondantes sur le territoire concerné.*
- ▶ *Le SCoT se doit ainsi de contribuer à la qualité et à la suffisance de la ressource en eau au regard de l'évolution attendue par la protection des captages pour les usages différenciés de l'eau (habitations, jardins, espaces agricoles, zones d'activités, de loisirs...)*

Sur l'objectif de sécurisation de la ressource en eau, le SCoT devra s'appuyer sur un bilan besoins/ressources réalisé sur le périmètre du SCoT, une étude des différents scénarios pour assurer la sécurisation de la ressource à l'horizon 2020/2030, un plan d'actions hiérarchisées comprenant des travaux d'interconnexion de réseaux et de mobilisation des ressources non exploitées.

Le commissaire enquêteur note surtout que :

- * *Le SCoT est un document prévisionnel et non programmatique, c'est-à-dire qu'il essaie de répondre à un développement optimal du territoire de la Communauté de Communes qui ne peut être que maximal et qui se doit d'intégrer des marges de manœuvre*
- * *Les chiffres annoncés en matière de « Résidentiel » sont du domaine du plausible*
- * *Les surfaces seront utilisées de façon progressive en fonction des capacités du marché tant sur le plan résidentiel qu'au niveau économique. C'est pourquoi une large part du foncier concerné ne sera effectivement mobilisée que sur la dernière partie du SCoT (de 10 à 15 ans)*

Et considère que :

- * *Pour autant la justification restera le point faible du dispositif tant que la connaissance exhaustive des surfaces disponibles ne sera pas fournie, que le devenir des activités économiques ne sera pas établi et que la suffisance des ressources en eau ne sera pas assurée*
- * *il n'y a pas lieu de négliger la notion de densification des espaces urbains qui permet une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels qui sont un des grands objectifs du Grenelle de l'environnement.*

Il ressort de ce document que le commissaire enquêteur suit globalement les avis émis par ces personnes publiques mais met l'accent sur les 3 points suivants :

- **le grand nombre d'insuffisances, d'omissions, d'erreurs constatées et/ou de corrections et modifications à apporter nécessitera, de la part de la Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château, un gros travail de rectification, avant l'adoption définitive de ce document ;**
- **le SCoT, document programmatique, établi pour une période de 20 ans n'a pas volonté à tout régenter par le détail mais doit laisser aux communes, dans le cadre de l'élaboration de leurs PLU une marge d'initiative et de manœuvre, sous peine d'être ressenti comme un document d'urbanisme trop contraignant ne suscitant pas la totale adhésion des communes de son périmètre ;**
- **il conviendra de mieux prendre en compte la notion de consommation d'espace et de suffisance des ressources en eau et de conforter ces chapitres en apportant des justifications étayées dans un souci de cohérence et d'efficacité.**

4.1.3.3 Les observations et courriers recueillis lors de l'enquête

La plupart des observations formulées (pas de courrier ni d'écrit sur les registres) lors de cette enquête publique unique émane de particuliers. (pas d'association)

Le commissaire enquêteur, a traité dans le présent rapport (**paragraphe 3.3 ci-dessus**) chacune des observations reçues en mentionnant son appréciation à la suite de l'avis de la CCCOC.

5 SYNTHÈSE

L'analyse du dossier soumis à l'enquête, le déroulement régulier de celle-ci, l'analyse des observations enregistrées, les renseignements d'enquête recueillis, les reconnaissances effectuées par le commissaire enquêteur, la reconnaissance de la consultation qu'en avait le public et les mesures plus directement concernées, mettent en évidence que la durée de la consultation et les modalités de sa mise en œuvre étaient nécessaires et suffisantes sans qu'il ait été besoin de prolonger son délai ou d'organiser des réunions d'information et d'échange avec le public.

Il apparaît encore que les règles de forme, de publication de l'avis d'enquête, de tenue à la disposition du public du dossier et du registre d'enquête, de présence du commissaire enquêteur en mairies et au siège de la CCCOC aux heures et jours prescrits, d'ouverture et de clôture des registres d'enquête, de recueil des remarques, d'observation des délais de la période d'enquête ont été scrupuleusement respectées.

Le désintérêt relatif mais néanmoins réel montré par les habitants dans le rayon d'affichage pour cette enquête est à souligner.

Dans ces conditions le commissaire enquêteur estime avoir agi autant dans le respect de la lettre que dans l'esprit de la loi et ainsi pouvoir émettre sur le projet de SCoT sur le territoire de la Communauté de communes du Canton d'Oulchy le Château un avis fondé qui fait l'objet des « **conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur** », joint à la suite du présent rapport.

Fait à Cuffies le 6 novembre 2014

Le Commissaire Enquêteur,



Michel DUCHÂTEL

DEPARTEMENT DE L' AISNE
COMMUNAUTE de COMMUNES
du CANTON d'OULCHY le CHATEAU

PROJET D'ELABORATION DU
SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU CANTON D'OULCHY LE CHATEAU (CCCOC)

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

2. Avis motivé du commissaire enquêteur

M. Michel François DUCHÂTEL-

Enquête réalisée du mardi 09 septembre au jeudi 09 octobre 2014 inclus

6 AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE

6.1 AVIS ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE PROJET DE SCOT

6.1.1 Préambule

Dans le cas d'espèce, la présente enquête a été menée selon la procédure d'enquête publique unique en même temps que l'enquête relative au Document d'Aménagement Commercial (DAC).

Si la procédure est menée à son terme, le SCoT de la Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château, ainsi que son DAC seront approuvés par délibération en conseil communautaire de la CCCOC.

6.1.2. Sur le déroulement de l'enquête publique

A l'issue d'une enquête publique unique ayant duré 31 jours, **le commissaire enquêteur a constaté :**

- **que** la publicité par affichage a été faite dans les délais et maintenue pendant toute la durée de l'enquête,
- **que** cette publicité a été vérifiée par le commissaire enquêteur dans les quinze premiers jours précédant l'enquête et lors de ses permanences,
- **que** les publications dans les journaux ont été faites dans 2 journaux publiés dans le département de l'Aisne 15 jours avant le début de l'enquête et répétés dans ces 2 mêmes journaux dans les huit premiers jours de l'enquête,
- **que** les dossiers relatifs au projet du SCoT de la Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château ont été mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête dans les cinq mairies des principales et/ou plus excentrées communes concernées par l'enquête (Arcy Ste. Restitue, Billy-sur-Ourcq, Chacrise, Hartennes et Taux et Vierzy) et au siège de la CCCOC à Oulchy le Château, siège de l'enquête,
- **que** les registres d'enquête publique ont été également mis à la disposition du public dans les mairies des cinq communes principales et/ou plus excentrées concernées par l'enquête et au siège de la CCCOC, siège de l'enquête,
- **que** le commissaire enquêteur a tenu les 8 permanences prévues dans l'arrêté d'organisation de l'enquête, pour recevoir le public dans les cinq communes principales et/ou plus excentrées concernées du périmètre du SCoT ainsi qu'au siège de la Communauté de Communes, siège de l'enquête,
- **que** tous les termes de l'arrêté du président de la Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château ayant organisé l'enquête ont été respectés,
- **que** le commissaire enquêteur n'a eu à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête portant ce projet de SCoT,

- **que** les 23 avis reçus sur les 68 avis des personnes publiques associées et consultées figurant dans le dossier mis à l'enquête, favorables dans leur très grande majorité (18 sur 23) se bornent essentiellement à préconiser la correction d'erreurs et suggèrent des modifications ou des adjonctions à apporter mais ne remettent pas en cause la pertinence de l'essentiel de ce projet de SCoT,
- **que** les observations déposées par le public de façon verbale (aucun écrit dans les registres et aucun courrier) adressés au commissaire enquêteur soulèvent divers points peu importants et/ou expriment des revendications ponctuelles mais ne remettent pas en cause, l'économie générale de ce projet de SCoT,
- **qu'il** convient néanmoins d'améliorer certains des documents qui le composent, d'approfondir et préciser des points ayant suscité des interrogations et/ou des réprobations, de combler divers manquements et de corriger les erreurs signalées,
- **que** les documents en cause peuvent être facilement améliorés, les points obscurs précisés, les divers manquements comblés et les corrections aisément effectuées,
- **que** le projet de SCoT, même si certains peuvent le considérer encore insuffisant, est une étape d'une démarche collective traduisant la volonté des élus de s'orienter vers un avenir commun et plus solidaire,

6.1.3. Sur les objectifs du projet

Il est rappelé que ce projet de SCoT se doit de rechercher:

« 1° *L'équilibre* entre :

- a) *Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;*
- b) *L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) *La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*

2° *La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;*

3° *La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».*

Le commissaire enquêteur souhaiterait que puisse figurer également au rang des objectifs de ce SCoT, un quatrième objectif :

4° La réduction progressive des nuisances apportées à l'environnement par les équipements structurants, en particulier par les établissements classés, par la maîtrise de leur nombre, de leur implantation, et des niveaux d'atteintes apportées à l'environnement, dans le cadre d'une action globale portant sur l'ensemble du territoire couvert par le SCoT, et sur la période d'une vingtaine d'années couverte par les dispositions du SCoT

6.1.4. Sur l'analyse du projet

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des avis exprimés par les personnes publiques associées et consultées et après avoir examiné l'ensemble des observations et courriers recueillis au cours de cette enquête sur lesquels il a fait part de ses appréciations, le commissaire enquêteur estime qu'il conviendra que la Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château :

- procède à un travail de rectification portant sur les insuffisances et erreurs constatées et/ou les corrections et modifications suggérées,
- laisse aux communes une marge d'initiative et de manœuvre suffisante dans la rédaction de leur PLU,
- fasse en sorte dans un souci de cohérence et d'efficacité que soit mieux prise en compte la notion de consommation d'espace aussi bien pour le résidentiel que pour les zones d'activités et que ce chapitre soit conforté en apportant des justifications étayées.
- contribue par des études à démontrer la suffisance de la ressource en eau nécessaire au maintien et au bon déroulement de son développement
- élabore un programme d'action couvrant la durée de validité du SCoT et visant à réduire toutes les atteintes à l'environnement apportées par les équipements structurants, et tout particulièrement par les installations classées

Par ailleurs, la CCCOC devra porter une attention toute particulière aux points suivants :

- * l'actualisation des données obsolètes et erronées ;
- * l'amélioration la mise en forme des cartes et graphiques pour les rendre plus lisibles ;
- * l'approfondissement de la description et de l'analyse de l'état initial sur le périmètre de la CCCOC ;
- * l'explication de la méthode prospective employée pour définir le nombre de logements à l'horizon 2030 ainsi que celle de l'hypothèse de croissance retenue ;
- * la justification ou la correction des hypothèses retenues en matière de développement démographique, commercial ou de production de logements ;
- * la reprise de l'analyse des besoins en matière des activités existantes et/ou de création de zones d'activités ;
- * la description de la méthodologie pour évaluer les incidences des scénarii proposés ;
- * l'articulation avec les Scot voisins ;
- * la réalisation d'une « Charte architecturale et paysagère » pour favoriser la mise en œuvre des objectifs en matière de paysage ;
- * l'évaluation les incidences du SCoT sur les déplacements
- * la réduction des atteintes de toute nature à l'environnement par les équipements structurants et les établissements classés actuellement existants.

Le commissaire enquêteur considère donc, qu'en prenant en compte les divers points évoqués ci-dessus, le projet de SCoT de la Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château devrait être un **projet équilibré, cohérent et réaliste, et prenant en compte toutes les dimensions de l'environnement**

6.1.5. Conclusion sur le projet du SCoT de la CCCOC

EN CONCLUSION le commissaire enquêteur donne un AVIS FAVORABLE à ce projet de SCoT de la Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château

sous les deux **RESERVES** et avec les cinq **RECOMMANDATIONS** suivantes :

RESERVES : (Si les réserves ne sont pas levées par la CCCOC le rapport est réputé défavorable).

RESERVE 1

Le commissaire enquêteur demande que la CCCOC procède à la correction de l'ensemble des erreurs, insuffisances et demandes d'adjonction, de suppression et/ou de modifications relevées au cours de cette enquête et spécialement à la correction de celles mentionnées par les personnes publiques associées ou consultées, lorsqu'elles sont avérées.

RESERVE 2

Le commissaire enquêteur, dans un souci de cohérence et d'efficacité demande à la CCCOC de mieux prendre en compte :

- 1° la notion de consommation d'espace aussi bien pour le résidentiel que pour les zones d'activités
- 2° la notion de suffisance de la ressource en eau nécessaire au maintien et/ou le développement du territoire

et de conforter ces chapitres en apportant des justifications étayées.

RECOMMANDATIONS : (Les recommandations correspondant à des préconisations vivement souhaitées, le commissaire enquêteur souhaite donc que la CCVO les prenne en considération)

RECOMMANDATION 1

Le SCoT n'ayant pas vocation à tout régenter, le commissaire enquêteur demande que la CCCOC, dans la formulation de ses prescriptions ou de ses recommandations, laisse une marge d'initiative et de manœuvre suffisante aux rédacteurs des documents d'urbanisme de niveau inférieur dont notamment les PLU.

RECOMMANDATION 2

Le commissaire enquêteur souhaite que la CCCOC améliore la lisibilité des cartes du SCoT soit en changeant l'échelle, soit en utilisant des couleurs mieux appropriées.

RECOMMANDATION 3

Le commissaire enquêteur souhaite que soit élaboré un bilan annuel rendu public concernant les établissements structurants, en particulier les établissements classés, du point de vue des atteintes portées à l'environnement et des améliorations en cours ou en projet.

RECOMMANDATION 4

Le commissaire enquêteur souhaite que la CCCOC complète l'analyse de l'articulation du SCoT avec les SCoT voisins ;

RECOMMANDATION 5

Le commissaire enquêteur souhaite que la CCCOC poursuive la réalisation d'une « Charte architecturale et paysagère » pour favoriser la mise en œuvre des objectifs en matière de paysage ;

Fait à Cuffies le 6 novembre 2014

Le Commissaire Enquêteur,


Michel DUCHÂTEL

DEPARTEMENT DE L' AISNE
COMMUNAUTE de COMMUNES
du CANTON d'OULCHY le CHATEAU

PROJET D'ELABORATION DU
SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT)
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU CANTON D'OULCHY LE CHATEAU (CCCOC)

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

3. Pièces annexes

M. Michel François DUCHÂTEL-

Enquête réalisée du mardi 09 septembre au jeudi 09 octobre 2014 inclus

Liste des annexes

(Les annexes font partie intégrante du rapport)

N° des annexes	Libellé
Annexe 1	Procès-verbal de synthèse remis le 10 octobre 2014 au représentant de la CCCOC, madame Amandine TALLE, Directrice ;
Annexe 2	Extrait de l'avis des Personnes Publiques Associées ou Consultées avec commentaires de la CCCOC et appréciations du commissaire enquêteur.

Liste des pièces jointes

(Les pièces jointes ne sont destinées qu'à l'autorité organisatrice de l'enquête)

N° des annexes	Libellé
Pièce 1	Demande de désignation d'un commissaire enquêteur Copie du courrier de monsieur le Président de la CCCOC
Pièce 2	Décision du Président du Tribunal Administratif Copie de l'ordonnance n°E14000111/80 de madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant le commissaire enquêteur
Pièce 3	Copie de l'arrêté communautaire de monsieur le Président de la Communauté de Communes du Canton d'Oulchy le Château en date du 31 juillet 2014
Pièce 4	Avis d'affichage Copie de l'avis de l'enquête publique
Pièce 5	Délibérations du conseil communautaire du secteur d'enquête
Pièce 6	Publication dans la presse Copie des publications dans les deux journaux locaux
Pièce 7	Registres d'enquête publique dans le secteur d'enquête
Pièce 8	Fiches résumées des observations (Personnes associées et Public)
Pièce 9	Mémoire en réponse du demandeur